DIMANCHE 27 JUILLET 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7505 — DIMANCHE 27 JUILLET 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Acte authentique; simulation; fraude; preuve; présomptions; commencement de preuve par écrit; nullité. — Femme dotale; quasi-délit; condamnation aux dépens. — Notaire; dépôt d'argent; intérêts. — Acte authentique; commencement de preuve par écrit; interrogatoire des faits et articles. — Condamnation solidaire aux dépens; illégalité; défaut de conclusions formelles *sur ce chef*; pourvoi; fin de non-recevoir. — Commune; bois; revendication; chose jugée; preuve non pertinente. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Commencement de preuve par écrit; femme mariée non autorisée; référé; pourvoi en cassation; administrateur judiciaire; étendue de son mandat. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en diminution de prix de la vente d'un office ministériel; incident à fin de communication de pièces; appel du jugement qui statue sur cet incident; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Publication d'un journal; deuxième édition; cautionnement. — Contravention de presse; loi sur la signature des articles de journaux; gérant responsable; complicité par aide et assistance. — Pêcheries en bois ou pierre; destruction; ordonnance du mois de mai 1584; exception de propriété; preuve par titre; possession immémoriale. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Affaire Cabet; prévention d'escroquerie. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Infanticide et tentative d'empoisonnement.
CHRONIQUE

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée est visiblement épuisée, et il semble que l'annonce d'une prorogation prochaine, au lieu de la ranimer, jette au contraire une nouvelle langueur dans ses délibérations. Aujourd'hui, la séance était terminée à quatre heures, et cependant des projets assez importans figuraient à l'ordre du jour.

M. Lavergne avait déposé une proposition tendante à la création d'une Commission chargée de suivre les opérations de l'Institut agronomique de Versailles; il paraît que depuis le dépôt de sa proposition, M. Lavergne s'est convaincu que cet établissement n'avait plus besoin d'être surveillé; toujours est-il qu'il a retiré sa proposition.

M. Huguenin, revenant à un vieux projet contemporain des désordres de juin 1848, avait déposé une proposition tendante à faire entrer, dans le domaine de l'Etat, les assurances contre l'incendie, mais, bien que la discussion vînt en ordre utile, il paraît que l'orateur montagnard n'était pas prêt : il a demandé et obtenu la remise à mardi prochain.

Les propositions abondaient aujourd'hui, et M. Crémieux était appelé à la tribune pour développer celle par laquelle il demandait que l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes fût déclaré applicable à tous les crimes, à tous les délits et à toutes les contraventions frappés de peines autres que les peines de simple police, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître. La Commission proposait de ne pas prendre cette proposition en considération. M. Crémieux a déclaré la retirer provisoirement.

M. Sautayra avait proposé de décider que désormais les dépêches télégraphiques, destinées à être publiées en tout ou en partie, seraient insérées au *Moniteur*. A une autre époque, les développemens dans lesquels il est entré pour reprocher à M. le ministre de l'intérieur diverses dépêches, et notamment celle par laquelle il a annoncé aux départemens le rejet de la proposition de révision, auraient soulevé des orages. Après avoir entendu M. Sautayra, et sans que personne lui eût répondu, l'Assemblée a refusé de prendre la proposition en considération.

Depuis longtemps, la publicité s'occupe d'un grand projet de construction des halles centrales à Paris. Aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet tendant à autoriser la Ville de Paris à contracter un emprunt de 50 millions, destiné à pourvoir aux dépenses d'établissement des grandes halles centrales et de leurs abords, et au prolongement de la rue de Rivoli jusqu'à la place de l'Hôtel-de-Ville. Le projet de loi demande qu'à l'effet de pourvoir au service des intérêts et à l'amortissement de cet emprunt, la Ville de Paris soit autorisée à continuer jusqu'au 31 décembre 1870 la perception de la surtaxe du droit d'octroi sur les boissons.

Malgré l'opposition de MM. Larabit, de Luppé et Raudot, l'Assemblée a pris en considération la demande d'urgence formulée par M. le ministre.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 23 juillet.

ACTE AUTHENTIQUE. — SIMULATION. — FRAUDE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — NULLITÉ.

I. L'acte authentique fait foi de son contenu entre les parties contractantes, leurs héritiers ou ayant-cause. (Article 1319 du Code civil.) Il ne peut être attaqué par eux pour cause de simulation à l'aide de simples présomptions, et sans commencement de preuve par écrit; mais il n'en est pas de même des tiers, lorsque la simulation a eu pour but de faire fraude à leurs droits. Ils peuvent être admis à en faire la preuve par toutes les sortes de preuve que la loi reconnaît, et par conséquent à l'aide de simples présomptions. La fraude fait exception à toutes les règles. On doit considérer comme tiers les héritiers de l'une des parties contractantes qui a concouru à la simulation frauduleuse dont ils sont victimes.

II. Dans ce cas (où il ne s'agit pas de simulation simple), on ne peut invoquer contre l'arrêt qui a prononcé la nullité de l'obligation le principe de l'article 1132, Code civil, d'après lequel cette simulation ne constituerait qu'une absence d'expression de cause, et non un défaut absolu de cause, qui seul annule les contrats et obligations. (Article 1131 du même Code.) La simulation qui aboutit à une manœuvre frauduleuse écarte l'application de l'article 1132.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Marmier, du pourvoi du sieur Bruquière.

FEMME DOTALE. — QUASI-DÉLIT. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

Les conséquences d'un quasi-délit, imputable à une femme mariée sous le régime dotal, peuvent affecter ses biens dotaux mobiliers ou immobiliers. Cette femme peut conséquemment être condamnée aux dépens d'une instance introduite contre elle pour la réparation d'un quasi-délit, avec obligation par elle de les prendre sur ses biens dotaux. (Jurisprudence conforme. — Voir notamment arrêt du 4 mars 1845.)

Rejet du pourvoi de la dame Desrois, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; Me Léon Bret, avocat.

NOTAIRE. — DÉPOT D'ARGENT. — INTÉRÊTS.

Le notaire, qui a reçu comme mandataire d'un absent des sommes remboursées par un débiteur de ce dernier, n'a pas dû être condamné à payer les intérêts de ces sommes qu'il a gardées en dépôt, lorsque son mandat ne lui a point imposé l'obligation de les placer. Dans ce cas, le notaire n'a fait qu'obéir aux devoirs de sa profession qu'il aurait, au contraire, méconnus, s'il s'était dessaisi du dépôt qui lui était confié pour soumettre, sans mandat exprès, les sommes déposées dans ses mains aux chances de placemens plus ou moins sûrs.

Admission du pourvoi du sieur Dasnier, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Moreau.

ACTE AUTHENTIQUE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

I. Les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles constituent le commencement de preuve par écrit, avec tous les caractères qu'indique l'article 1347 du Code civil.

II. Une fois donné que l'interrogatoire équivaut à un commencement de preuve par écrit, il peut, ayant pour auxiliaire la preuve testimoniale ou des présomptions, servir de preuve contre un acte authentique. (Articles 1341 et 1347 du Code civil).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, du pourvoi du sieur Cordier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; Me Léon Bret, avocat.

CONDAMNATION SOLIDAIRE AUX DÉPENS. — IRRÉGULARITÉ. — DÉFAUT DE CONCLUSIONS FORMELLES SUR CE CHEF. — POURVOI. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le jugement qui a prononcé illégalement une condamnation solidaire aux dépens contre plusieurs parties, peut bien être attaqué en appel par l'une d'elles dans son propre intérêt et sans appeler les autres parties; mais lorsqu'elle a conclu à l'infirmation de l'arrêt au principal, et en ce qui concerne les dépens, sans exprimer, en quoi que ce soit, que la solidarité des dépens est l'objet de sa critique subsidiaire, elle n'est pas recevable, dans le cas où le jugement de première instance est confirmé, à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que la Cour d'appel a sanctionné une condamnation solidaire aux dépens reconnue illégale, et à lui reprocher de s'être appropriée par là le vice du jugement de première instance. A défaut de conclusions formelles sur la solidarité des dépens, la décision de la Cour d'appel n'a pu encourir aucune censure, alors surtout qu'elle s'était bornée à prononcer une condamnation pure et simple aux dépens faits sur l'appel.

Rejet du pourvoi des sieurs Rousseaux et Brocard au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Hardouin.

NOTA. Au fond il s'agissait d'une question de retenue d'eau que la Cour d'appel avait résolue contre le demandeur en cassation, par suite d'une interprétation d'actes qui était dans son domaine exclusif et que la Cour de cassation n'avait pas le droit de réviser.

COMMUNE. — BOIS. — REVENDICATION. — CHOSE JUGÉE. — PREUVE NON PERTINENTE.

I. Dans une contestation relative à la revendication de bois contre une commune par le représentant de l'ancien seigneur d'une autre commune à qui appartenait tous les bois situés dans cette dernière commune, la Cour d'appel a pu adjuger la propriété des bois litigieux au revendicant, si elle a constaté, d'après une expertise ordonnée pour fixer la ligne divisoire des deux communes, que ces bois étaient, en effet, situés dans le territoire de la commune dont l'ancien seigneur est représenté aujourd'hui par le demandeur en revendication. Cette adjudication de propriété, fondée sur cette expertise et sur les anciens titres produits par le demandeur, ne peut violer aucune loi. Peu importe que la Cour d'appel ait porté ses souvenirs sur deux arrêts antérieurs, dans lesquels ne figurait pas la commune défenderesse, et qu'elle en ait rappelé les dispositions, si elle n'en a pas fait la base de sa décision et si elle les a cités, moins comme raison de décider que comme éclaircissement. On ne peut faire sortir de là un moyen de violation de l'autorité de la chose jugée : l'arrêt n'avait pas besoin pour se soutenir de l'appui de ces arrêts, les titres produits et l'expertise suffisaient pour sa justification.

II. Le rejet d'une preuve offerte ne peut donner ouverture à cassation, lorsque les juges ont fondé leur refus sur ce que les faits articulés se trouvaient en contradiction avec les documens du procès. C'était dire, en d'autres termes, qu'ils n'étaient pas pertinens, et la jurisprudence est depuis longtemps fixée sur ce point que la pertinence des faits dont on demande à faire la preuve, est soumise au pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (Rejet du pourvoi des communes des Aire et Villecelle.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 23 juillet.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE. — RÉFÉRÉ. — POURVOI EN CASSATION. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — ÉTENDUE DE SON MANDAT.

L'écrit émané d'une femme mariée non autorisée peut être admis comme commencement de preuve par écrit contre ses héritiers pour arriver, au moyen de présomptions, à la preuve complète du paiement fait pendant le mariage et l'existence de la communauté d'une dette personnelle à la femme. (Art. 1347 et 1353 du Code civil.)

Tout arrêt ou jugement qui fait définitivement droit sur une une mesure provisoire est susceptible d'être attaqué par le moyen du pourvoi en cassation; en conséquence, le pourvoi en cassation est recevable contre un arrêt de Cour d'appel qui a statué sur l'appel interjeté d'une ordonnance de référé.

Ainsi jugé par le rejet d'un moyen proposé contre l'admission des pourvois dirigés contre les deux derniers arrêts ci-dessous cités. (Art. 806 et 809 du Code de procédure civile; arrêt de cassation du 3 juin 1833.)

L'administrateur d'une succession, nommé par justice et chargé de représenter les héritiers dans une instance en reddition de compte d'un mandat reçu par leur auteur, et de recevoir le paiement des sommes qui peuvent être dues à la succession, quand il a été accepté comme adversaire dans le cours de l'instance par les défendeurs, a le droit d'exercer contre eux des poursuites en vertu du jugement rendu, et le pouvoir de recevoir le paiement du reliquat du compte. (Art. 51 et 61 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, des pourvois dirigés par les héritiers de Montbreton contre trois arrêts rendus au profit du sieur Delatourmignière, administrateur de la succession Aleaume, par la Cour d'appel de Paris, les 30 juin, 30 août et 4 octobre 1849. (Avocats plaidans, Mes Luro et Verdière.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 26 juillet.

DEMANDE EN DIMINUTION DE PRIX DE LA VENTE D'UN OFFICE MINISTÉRIEL. — INCIDENT A FIN DE COMMUNICATION DE PIÈCES. — APPEL DU JUGEMENT QUI STATUE SUR CET INCIDENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement qui, sur une demande en diminution de prix d'une vente d'office ministériel, ordonne la production au greffe de registres d'étude, pour en être pris communication par le demandeur, est un jugement préparatoire dont l'appel n'est pas recevable.

M. Duchauffour a vendu, à la fin de 1846, son étude de première instance, à Paris, à M. Laurens Rabier, moyennant 240,000 fr., y compris 20,000 fr. de recouvremens, et ce, d'après un état de recettes sur une moyenne de dix années, fixée à 24 ou 26,000 fr. par an. Le 13 novembre 1849, M. Laurens Rabier a assigné M. Duchauffour devant le Tribunal de première instance, afin de réduction du prix à 140,000 fr., sauf à demander une plus ample réduction d'après l'examen des registres de recettes et dépenses d'étude que M. Duchauffour, disait l'assignation, avait emportés et conservés, malgré M. Laurens Rabier, qui ne pouvait faire aucun recouvrement sans ces registres. Un mois plus tard, M. Laurens Rabier signifiait des conclusions tendantes à la remise de ces registres, et il articulait que, dans les cinq ou six dernières années, le produit, au lieu de 25 à 26,000 fr., n'avait été que de 12 à 15,000 fr.; que le chiffre des recouvremens avait été exagéré, et qu'enfin M. Duchauffour lui avait laissé ignorer qu'il faisait remise à de nombreux agens d'affaires du tiers de ses émolumens et honoraires dans les affaires qu'ils apportaient à son étude.

Le 13 décembre 1850, le Tribunal remit la cause à la quinzaine, pendant lequel temps Duchauffour produirait au Tribunal, par la voie du greffe, le registre des recettes et dépenses de l'étude, et Laurens Rabier produirait, par la même voie, tous documens qu'il jugerait convenables, tous droits, moyens et dépens réservés.

Deux registres de recettes et dépenses furent déposés à la chambre du conseil; mais M. Laurens Rabier n'ayant pu, par suite de l'opposition de M. Duchauffour, les prendre des mains du juge qui avait été commis par le Tribunal, nouveau jugement du 24 janvier 1851, par lequel :

« Attendu que le Tribunal, en ordonnant, par son jugement du 13 décembre dernier, que les pièces seraient déposées au greffe pour être à la disposition du Tribunal, a entendu que lesdites pièces seraient à la disposition de Laurens-Rabier, pour, par lui, en être pris telle communication qu'il aviserait; avant faire droit, ordonne que les pièces dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal pour, par Laurens-Rabier, en prendre, s'il le juge convenable, communication, mais sans déplacement, tous droits, moyens et dépens réservés. »

M. Duchauffour a interjeté appel de ces deux jugemens.

Me Chaix-d'Est-Ange, son avocat, expose que le traité fut fait avec le concours de M. Loiseau, alors avocat, aujourd'hui procureur-général à Besançon, et de Me Fouret, avoué, et que M. Laurens Rabier, qui avait été précédemment avoué à Etampes, était plus à même qu'un autre de ne pas commettre d'erreur sur la valeur de l'office qu'il achetait. Il rappelle que M. Laurens Rabier est resté trois ans sans élever aucune plainte, et que, pressé alors de payer, il déclina l'exécution de la clause compromissoire du traité, suivant laquelle toutes difficultés nées de ce traité devaient être déférées à la chambre des avoués. La conséquence de cette conduite fut, contre M. Laurens Rabier, une décision de la chambre qui lui interdisait l'entrée de la chambre de discipline; sur son pourvoi, la Cour de cassation, chambre civile, par arrêt du 30 juillet 1850, conforme aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, cassa cette décision. (Nous avons rendu un compte détaillé de cette procédure, et fait connaître les conclusions de M. le procureur-général et le texte de l'arrêt.)

Me Chaix-d'Est-Ange, s'expliquant sur l'appel, fait observer avant tout, qu'il s'agit ici de jugemens interlocutoires rendus à l'occasion d'une demande relative à l'exécution d'un traité; la communication ordonnée étant essentiellement de nature à influer sur la décision au fond, il y a lieu d'admettre dès à présent l'appel interjeté de ces jugemens.

Au fond, l'avocat confesse qu'il n'existait pas dans l'étude de registre semblable à celui indiqué par l'article 153 du tarif; mais la production de ce registre n'est exigée que lorsqu'il s'agit d'une demande en paiement de frais formée par l'avoué, ou lorsque M. le procureur de la République la réclame. M. Duchauffour n'avait qu'un registre, sur lequel il portait toutes ses affaires, y compris ses affaires personnelles et domestiques, et il ne veut pas mettre M. Laurens Rabier dans la confidence de ces affaires. Il offre, au surplus, de faire faire un relevé des affaires d'étude contenues en ce registre, ou de le remettre, pour cette opération, à un expert, quel qu'il soit, désigné par la Cour.

Me Delangle, avocat de M. Laurens-Rabier, déclare qu'une telle expertise lui suffira; il soutient, au surplus, la fin de non-recevoir contre l'appel.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, la Cour, après une assez longue délibération :

« Considérant que les deux jugemens dont est appel, ont pour objet, le premier, sous la date du 13 décembre 1850, d'ordonner la production au Tribunal, par la voie du greffe, du registre des recettes et dépenses de l'étude; le deuxième, sous la date du 24 janvier 1851, de déterminer l'étendue et la portée du premier jugement susdaté, en ordonnant que les pièces dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal pour, par Laurens Rabier, en prendre communication, mais sans déplacement;

« Considérant que ces deux jugemens ne préjugent pas le fond même du droit; qu'en effet la communication ordonnée n'implique pas, même indirectement, la solution anticipée d'aucune partie du litige;

« Que cela est tellement vrai que, si après la production au Tribunal ordonnée par le premier jugement, et en vue de s'éclairer, les conclusions de l'intimé sur le mode à suivre pour cette production, sur lesquelles a statué le second jugement, eussent été écartées, ce rejet n'aurait point eu pour effet de détruire, à aucun degré et sous aucun rapport, les causes ou l'objet même du litige, qui n'en aurait pas moins subsisté tout entier;

« Qu'il suit de là que l'appréciation des jugemens dont il s'agit, interrogés dans leur principe et étudiés dans leurs effets, ne les classe pas parmi ceux qui doivent être considérés comme interlocutoires, puisqu'ils ne préjugent pas le fond même, mais bien parmi ceux qui sont justement réputés préparatoires, puisqu'en dernière analyse, leur résultat n'aboutissait qu'à l'infraction de la cause;

» Déclare l'appel non recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 juillet

PUBLICATION D'UN JOURNAL. — DEUXIÈME ÉDITION. — CAUTIONNEMENT.

La deuxième édition d'un journal doit être principalement la reproduction fidèle et textuelle de la première édition, sauf les additions que comportent les actes, faits ou nouvelles qui ont pu se produire depuis sa publication; elle doit être, pour ainsi dire, le second tirage du journal pour lequel le cautionnement a été versé.

Mais on ne peut considérer comme deuxième édition d'un journal la feuille publiée par ce journal, mais à laquelle il a été apporté quelque modification dans la périodicité de sa publication, dans le prix des abonnemens et dans sa rédaction résultant de choix, d'extraits ou d'analyses des articles de la première édition. Ce choix, ces extraits et ces analyses constituent une œuvre intelligente, par conséquent une œuvre nouvelle qui en fait un journal distinct et séparé, et comme tel soumis à l'obligation du cautionnement exigé par l'article 6 de la loi du 9 juin 1849. (V. arrêt du 24 avril 1851, et la *Gazette des Tribunaux* des 25 avril et 2 mai 1851.)

Rejet du pourvoi de Pierre-Eugène Bareste, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mai 1851, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour publication d'un journal sans cautionnement.

M. Moreau (de la Seine), conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hippolyte Duboy, avocat.

CONTRAVENTION DE PRESSE. — LOI SUR LA SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX. — GÉRANT RESPONSABLE. — COMPLICITÉ PAR AIDE ET ASSISTANCE.

I. Les Tribunaux correctionnels sont souverains pour apprécier si l'individu prévenu d'avoir apposé une fausse signature à la suite d'un article de journal, conformément à l'article 3, § 2 de la loi du 16 juillet 1850, est réellement le véritable auteur de cet article, quoiqu'il paraisse résulter des faits qu'il ait donné verbalement les renseignemens qui ont servi de base à l'article qui a été rédigé par un autre; si surtout il résulte des circonstances de la cause que les renseignemens par lui donnés ont reçu des modifications essentielles apportées par le rédacteur de l'article.

II. Le gérant d'un journal est responsable de contraventions aux lois sur la police de la presse commises dans son journal, sans qu'on puisse admettre d'excuses en sa faveur, si ce n'est cependant celle qui résulterait de ce qu'il aurait été induit en erreur, malgré sa vérification soigneuse et sa surveillance active.

III. En matière de contravention aux articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, il faut, conformément à ces articles, restreindre les chefs de contravention à ceux qui y sont taxativement portés, c'est-à-dire à l'auteur de la fausse signature, à l'auteur de l'article et au gérant responsable des contraventions commises dans le journal; en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui a condamné comme complice de cette contravention, en vertu des articles 59 et 60 du Code pénal, celui qui aurait aidé et assisté avec connaissance de cause l'auteur de l'article objet des poursuites.

Rejet, sur les deux premiers moyens proposés par Duparge et Adeline, gérant du journal *le Patriote de la Meuse*, condamnés à six mois d'emprisonnement; mais cassation, par le troisième, sur le pourvoi de Burnel, d'un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 19 juin 1851, qui l'a condamné à deux mois de la même peine, comme complice par aide et assistance de la contravention aux art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, commise par les sieurs Duparge et Adeline.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hyppolite Duboy, avocat.

PÊCHERIES EN BOIS OU PIERRE. — DESTRUCTION. — ORDONNANCE DU MOIS DE MARS 1584. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE PAR TITRE. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

Aux termes des articles 84 et 85 de l'ordonnance du mois de mars 1584 sur la marine, confirmée par l'ordonnance de 1681, art. 5 titre 9, livre V, les pêcheries en bois ou pierres

construites sur le littoral de la mer, doivent être détruites, à moins que les possesseurs n'établissent qu'elles étaient bâties quarante ans avant cette ordonnance, c'est-à-dire antérieurement à 1544.

La preuve de l'existence de ces pêcheries incombe à leurs possesseurs, qui ne peuvent la faire que par titre, et il ne peut être suppléé à ce genre de preuve par la preuve d'une possession immémoriale qui, pour avoir quelque effet, devrait nécessairement remonter à 1544.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Nantes, d'un jugement du Tribunal rendu, le 24 mai 1851, au profit de la veuve Joys et du sieur Martin.

M. de Boissieux, conseiller rapporteur; M. Nouguier, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 26 juillet.

AFFAIRE CABET. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24, 25 et 26 juillet.)

L'audience, renvoyée d'hier à aujourd'hui, a été reprise à midi au milieu d'une affluence considérable. Les bancs réservés aux prévenus sont remplis d'amis de M. Cabet. Parmi eux, on remarque M. Nadaud, représentant du peuple. Dans le fond de l'auditoire, on aperçoit un grand nombre de dames. Les abords de la salle d'audience sont encombrés de curieux.

M. le président : Cabet, la Cour, en vous accordant la parole, entend que vous ne reproduisiez pas les moyens présentés par votre défenseur et les pièces lues. Vous avez la parole.

M. Cabet : Messieurs, je parais devant vous sous le poids d'une accusation d'escroquerie. Dès que je l'ai connue à trois mille lieues, j'ai protesté; je protesterai jusqu'au dernier souffle de vie. Je protesterai avec toute l'énergie d'un homme d'honneur. Je n'insisterai pas, je craindrais que mon émotion ne me fît manquer du respect que je veux toujours témoigner à la justice.

Je suis accusé d'escroquerie, moi, avocat à Paris pendant dix ans, ancien procureur-général, ancien député, moi qu'on honore du nom de philosophe, de chef de secte, moi qui exécute un plan de colonisation dans l'intérêt de l'humanité tout entière. La Cour comprendra que je dois me défendre avec toute l'énergie dont je suis susceptible, car je défends en moi l'honneur collectif du barreau, celui de la magistrature et des Assemblées à qui j'ai appartenu; je défends ici des intérêts généraux.

Je suis accusé d'escroquerie dans les circonstances les plus extraordinaires. Ainsi, j'aurais depuis dix ans conçu un projet de réorganisation sociale, consacré à ce but toute mon existence, rallié à ce projet la masse populaire, envoyé à deux mille lieues une masse d'ouvriers, en les exposant à la misère et à la mort; j'aurais, par la séduction et la fascination, préparé cet horrible projet! Si cela est, j'ai abusé de ce qu'il y a de plus sacré. J'ai exalté la vertu des ouvriers pour les perdre. Je suis le plus criminel, le plus odieux, le plus infâme des escrocs et des hommes. Il n'y a pas de boue ni de crachats que je ne mérite de recevoir publiquement. Il faut alors m'appliquer le maximum et non le minimum de la peine. Aussi, quand j'ai vu le ministère public ne pas interjeter appel *a minimâ*, je me suis dit que le Tribunal et le ministère public ne me jugeaient pas coupable.

L'accusation, Messieurs, est de la plus haute gravité. Dans la carrière que j'ai embrassée, avec mon but, mes efforts, je n'ai nulle crainte. Quel que soit le sort qui m'est réservé, je ne crains rien; je connais le sort réservé aux novateurs; je sais que la persécution, l'outrage, la calomnie, l'ingratitude constituent leur récompense.

Pourtant, je dois vous le dire, me condamner comme escroc, c'est me condamner à mort. Je serais mort aux yeux de tous ceux dont l'estime est nécessaire pour que la vie soit supportable. En me frappant, vous frapperiez d'autres intérêts.

Ainsi, quand un M. Béchet est venu par curiosité nous voir à Nauvoo et a même interrogé les quelques dissidens, il me disait : « Votre colonie est plus belle que je ne croyais; mais si vous n'y étiez pas, que deviendrait-elle? » C'est l'opinion de beaucoup de gens que le sort de la colonie est uni au mien.

Mais ce n'est pas une raison pour vous de reculer. Si je suis escroc, vous devez me condamner, et, je le répète, avec toute la rigueur de la loi.

Il y a, dans cette défense, la partie morale et la partie matérielle. Le ministère public, dans les affaires de cette nature, ne manque pas d'examiner la vie privée des accusés. Ma vie a été souvent épluchée; on ne m'a jamais fait de reproches. Cependant ici, le ministère public m'a demandé si j'avais eu un logement privilégié à la Nouvelle-Orléans.

Je répondrai plus tard; mais, je le répète, on n'a produit aucun reproche sérieux.

Messieurs, je vais être obligé de faire une chose bien pénible; je vais être obligé de parler de moi; je vais être obligé de me défendre dans l'intérêt des autres plus que dans le mien. Mon Dieu! s'il ne s'agissait que de moi, je m'en remettrais à la justice de l'avenir de l'injustice de mes contemporains. Mais il s'agit de toute une société. Il faut donc que je parle.

Quant à moi, je croyais que l'accusation serait abandonnée. On la soutient; je réponds.

Messieurs, l'escroquerie est-elle vraisemblable et possible? Moi je réponds : Rien n'est plus invraisemblable. Personne, de ceux qui me connaissent, ne peut croire que je sois coupable d'escroquerie. L'invraisemblance de l'accusation va jusqu'à l'impossible. Pour être escroc, il faut être bien cupide. Un voleur peut avoir du courage, un escroc n'en a pas. Pour escroquer, il faut être cupide; pour être cupide, il faut avoir la passion du jeu, de l'or, des jouissances. Eh bien! qu'on examine ma vie. On dit que je suis un réformateur. Pour arriver là, il m'a fallu me dégager des passions humaines. On dit que j'aime l'argent! Mais il n'y a personne qui ait moins le désir d'en posséder; pour une bonne raison, c'est que je n'ai pas de besoins. Jamais je ne prends aucun plaisir.

Tous mes concitoyens à Dijon, à Paris, savent bien que je suis un homme laborieux, studieux. J'ai été avocat, j'ai défendu le général Vaux dans une affaire de complot. J'ai plaidé dans une affaire capitale considérable. Mes travaux sont énormes; j'ai tant travaillé que je suis devenu aveugle, et je le suis resté pendant cinq ans. Quand j'ai été condamné en 1834, et que je me suis réfugié en Angleterre, je travaillais dix-huit heures par jour. J'ai fait un travail considérable sur les législations comparées. Pendant mon exil, j'ai fait une *Histoire universelle populaire*, une *Histoire de la Révolution française*, et une *Histoire d'Angleterre*. J'ai publié ensuite mon grand ouvrage intitulé : *Voyage en Icarie*.

Je suis donc un homme laborieux. Y a-t-il là les habitudes de l'escroc? J'ai eu des discussions avec M. Fournier de Virginie, mon adversaire politique. Il me disait : « Avec votre talent, vous seriez très utile à la bonne cause. » Cela voulait dire : Si vous vouliez servir le jésuitisme, vous gagneriez beaucoup d'argent. J'ai été en relation avec beaucoup de gens qui auraient pu faire ma fortune. Monsieur l'avocat-général, vous avez dû voir qu'en 1830, les Mérilhou, les Barthe, les Barrot, les Isambert étaient mes amis; j'étais lié avec Manuel, Voyer d'Argenson, Dupont (de l'Eure). Celui-ci m'a nommé procureur-général en Corse. Là, par mes travaux et mes efforts, j'ai réussi à faire instituer le jury, que la Corse réclamait depuis vingt ans.

M. Dupont (de l'Eure) m'a écrit que le roi me remerciait de mes efforts.

Ceci peut vous paraître peu modeste; mais puisqu'une partie de la presse française, anglaise et américaine a propagé la calomnie contre moi, je voudrais détruire ces calomnies devant la France entière.

J'ai consacré mes efforts à purger la Corse des bandits. Quand j'étais parti de France pour aller occuper mon siége de procureur-général, Louis-Philippe m'avait dit : « Le gouvernement vous accordera tout ce que vous demanderez dans ce but. » J'ai donc travaillé à extirper la vendetta. J'avais entrepris de faire cesser les luttes intestines. Vous le voyez, je m'occupais des intérêts du pays. J'ai été destitué parce que je conservais ma liberté et mon indépendance. Les habitans de la Corse m'ont envoyé des députations pour me porter l'expression de leurs regrets.

J'ai, en outre, obtenu un honneur que peu d'escrocs peuvent se vanter d'avoir obtenu, c'est que deux de mes substituts et avocats-généraux ont offert leur démission à cause de ma révocation. L'un des avocats-généraux m'a donné, en pleine audience, des éloges sur mon dévouement à mes devoirs. Si j'avais été un homme cupide, j'aurais flatté le gouvernement au lieu de dire franchement ma pensée. Eh! mon Dieu! par ce moyen, j'aurais peut-être pu devenir ministre. On en a tant vu qui le sont devenus! tant d'hommes, mes amis intimes, sont parvenus à ces hautes fonctions! Pourquoi ne dirai-je pas comme un autre que je suis du bois dont on fait des ministres?

Voilà ce que j'aurais pu devenir si j'avais voulu. Et vous pensez que j'ai préféré devenir un escroc!

Dans mon exil, j'ai connu Joseph et Lucien Bonaparte. Ce dernier me montra une lettre dans laquelle on le priait de se lier avec moi dans l'intérêt de la République. J'aurais pu, si j'avais voulu, capter ses faveurs. J'ai préféré garder mon indépendance.

Louis-Napoléon est venu en Angleterre. Ses amis Vaudrey, Montauban, Conneau, désiraient énormément m'attacher à la cause de Louis-Napoléon. Ils m'ont obsédé pour me déterminer à le voir; j'y ai consenti. Louis-Napoléon est venu me voir trois ou quatre fois sous le nom de Durand. Il s'est dérangé pour venir me voir, pour me déterminer à me consacrer à sa cause; il pensait qu'en embrassant ses intérêts je lui rendrais de grands services. On me faisait entrevoir dans l'avenir la puissance et les honneurs. J'ai refusé.

Donc, si j'avais été cupide, toutes les avenues vers la fortune m'étaient ouvertes; je n'avais donc pas besoin de recourir à l'escroquerie. Donc cette accusation est d'une choquante invraisemblance.

Messieurs, la cause est immense, je suis obligé d'abréger. On me dit que j'ai voulu escroquer. Mais quelle somme? On a oublié de le dire. L'entreprise de fonder une colonie à 3,000 lieues de la France est la plus gigantesque qui se puisse imaginer. On ne s'imagine pas le travail que m'a coûté cette entreprise; que de jours et de nuits j'ai passé dans le travail et les soucis pendant deux ans! J'ai voulu escroquer, dites-vous, et pour quelle somme? Pour un million? pour 100,000 francs? On ne peut pas citer un chiffre.

Mais je ne comprends pas comment, avant de m'accuser, on n'a pas réuni les preuves les plus palpables, les plus évidentes. Où sont-elles?

Est-il supposable que j'aurais voulu ruiner mes amis les plus sincères, les plus dévoués? Je les aurais envoyés à la boucherie, pour ainsi dire? Si j'avais sciemment exposé et abandonné ceux qui me confiaient leur fortune et leur avenir, je mériterais l'exécration universelle.

On prétend que je suis un escroc; eh bien, moi qu'on accuse d'aimer l'argent, j'aurais pu marier ma fille avec un homme riche; je ne l'ai pas voulu, j'ai choisi mon gendre dans la classe ouvrière. C'était un homme sans fortune, mais plein d'intelligence et d'expérience. Il est mort, malheureusement; j'ai envoyé à sa place son frère, homme également intelligent.

On m'accuse d'être escroc, d'avoir voulu gagner quelques sous en envoyant dans un désert, pour y mourir, mes amis, mes frères, ces hommes, qui m'appelaient leur père. Mais cela révolte la raison!

J'ai pris pour les émigrans des soins qui étonnaient les armateurs et les capitaines de vaisseaux; et, d'ailleurs, dans quel intérêt aurais-je commis une escroquerie? J'avais mis tout ce que je possédais en communauté; si on m'avait fait des legs (et vous ne savez pas que parmi les souscripteurs il y avait des personnes qui possédaient des fortunes de 20, de 30 et même de 100,000 fr.), ces legs auraient accru, non mon patrimoine, mais celui de la société icarienne.

La femme Rousset m'avait envoyé un beau fauteuil; je l'ai refusé parce que je voulais donner l'exemple de la simplicité et de la modestie.

Si j'avais escroqué une somme quelconque, on m'aurait forcé à la mettre en commun; j'aurais escroqué la communauté pour la communauté. Si j'avais voulu escroquer, je n'aurais pas fait partir des émigrans.

Messieurs, vous qui êtes des magistrats-éclairés, vous devez comprendre qu'à mon âge on ne peut pas songer de gaîté de cœur à se déshonorer. Qu'aurais-je fait si j'avais voulu escroquer les Icariens? J'aurais fait verser de l'argent et je n'aurais pas fait partir un seul convoi. Rien ne m'eût été plus facile que de retarder ces départs. On dit que je suis un homme expérimenté; c'est justement pour cela que j'aurais agi autrement que je n'ai fait.

Quand je suis parti pour l'Amérique, mes ennemis (car si j'ai immensément d'amis, j'ai des ennemis nombreux), mes ennemis ont dit que j'emportais la caisse. Quand je suis parti de Nauvoo pour revenir ici, on a dit aussi que j'avais emporté la caisse. Eh bien! si j'avais voulu être un escroc, j'aurais emporté la caisse sociale; mais où l'aurais-je emportée? Est-ce qu'il y avait un refuge pour moi sur la terre? Est-ce que la malédiction universelle ne m'eût pas poursuivie? Il n'y avait pas d'asile pour moi contre l'énergie des Icariens animés de sentimens de vengeance.

Eh bien! je m'étonne que, devant de telles invraisemblances, le ministère public ait admis la possibilité de l'escroquerie.

M. l'avocat-général a dit qu'on pouvait devenir escroc pour acquérir de la gloire et se faire chef de secte; moi, je dis non. La loi ne dit pas qu'on puisse devenir escroc dans de pareilles intentions. Le Tribunal de Saint-Quentin a mieux compris la loi; il a dit que je n'avais pas détourné de valeurs à mon profit; voilà ce que la loi exige; c'est le détournement d'une valeur en argent et non d'une valeur en réputation.

Messieurs, permettez-moi cette parole, peut-être bien orgueilleuse; mais je dis ce que je pense : j'aurai une existence immortelle, je vivrai dans l'histoire, parce que la postérité saura qu'au 16 avril 1848 la garde nationale de Paris a crié : Mort à Cabet! Il faut donc que je prémunisse la postérité contre la calomnie. Eh bien! chacun a son génie qui l'entraîne; le mien, c'est l'amour de l'humanité. Depuis que j'existe, je n'ai travaillé que dans l'intérêt général, sans cela je serais puissant et riche. On m'accuse d'une action infâme; tenez, je suis sûr que si Louis-Philippe vivait et qu'on lui demandât : « Croyez-vous que M. Cabet soit un escroc? » il répondrait : « Cabet est le plus honnête des hommes. »

M. Laffitte a dit dans son salon, devant des hommes politiques, qu'il ne connaissait pas d'homme plus honnête ou plus niais que M. Cabet, parce qu'il avait été chargé de tout lui offrir et qu'il avait tout refusé.

En ce moment M. Cabet, qui parle depuis une heure, s'arrête un instant.

M. le président : M. Cabet, désirez-vous vous reposer?

M. Cabet : Volontiers; je suis très fatigué.

M. le président : L'audience est suspendue.

Au bout de quelques minutes, l'audience est reprise. M. Cabet continue ainsi :

Ne pouvant donner à l'escroquerie pour base un intérêt d'argent, on indique un intérêt d'ambition. Messieurs, à la révolution de février, j'avais une grande occasion. Si j'avais eu cette ambition dont on parle, je ne serais pas resté communiste, je serais devenu révolutionnaire. Mais ma doctrine n'est pas la révolution, la violence; c'est au contraire l'amour de l'ordre, de la paix, de l'égalité, de la fraternité. En 1848, il y avait un communisme violent, immédiat; celui-là, je l'ai répudié et combattu. Je ne veux de communisme que par la propagande légale et pacifique, le libre consentement. Personne n'a plus combattu que moi les idées de meurtre et de révolution. Nul plus que moi n'aime le peuple, nul ne croit plus que moi que les victoires dues à des coups de main, à des coups de hardiesse, n'ont pas la chance de vivre dans les opinions et les sympathies d'une grande nation.

Aussi, quand j'ai combattu les doctrines de violence et d'émeute, les révolutionnaires ont dit que je les trahissais. Cela a été au point que des Icariens ont écrit : « Cabet est un mouchard qui endort le peuple pour empêcher la révolution! »

Donc pour assurer ma propagande pacifique, j'ai bravé la colère des plus violens, des plus révolutionnaires. Alors me sont venues des adresses, des députations, qui me disaient : « Quand vous étiez révolutionnaire, vous étiez notre idole; mais maintenant que vous voulez la paix, nous ne pouvons marcher avec vous. »

Messieurs, si j'avais été un ambitieux, je serais resté dans les rangs des violens, et ils m'auraient porté au pouvoir en 1848. Je le dis sans la moindre vanité, j'aurais pu être membre du Gouvernement provisoire. Un journal semi-officiel a dit que, le 17 mars 1848, j'avais tenu le Gouvernement en échec, et que j'aurais pu, si j'avais voulu, me faire proclamer dictateur de la France entière.

On me reconnaissait donc une immense influence. Des révolutionnaires m'ont accusé d'avoir reculé au 17 mars. Ce jour-là, j'ai fait mon devoir. J'ai été étranger au mouvement du 16 avril, du 15 mai, et à l'insurrection de juin. J'ai désapprouvé tous ces actes de violence et de désordre. Si j'avais voulu arriver au pouvoir, comme on le dit, rien donc ne m'eût été plus facile.

Messieurs, je n'ai pas dans l'âme, dans le cœur, une pensée qui ne soit conforme à l'amour de l'humanité. Si j'avais été un ambitieux, j'aurais pu demander une belle place. Tous les membres du Gouvernement provisoire m'ont remercié d'avoir calmé les communistes, et de les avoir engagés à soutenir le Gouvernement nouveau. Il y a plus, et je dois vous signaler ce fait : Sur toutes les listes de Gouvernement provisoire, faites depuis la Révolution de Février, mon nom a toujours figuré. C'est malgré moi, mais enfin cela est.

Si j'avais demandé quelque place à Dupont (de l'Eure), à Louis Blanc, à Garnier-Pagès, qui m'a envoyé chercher pour lui dire si je voulais soutenir le Gouvernement, ils se seraient fait un plaisir de m'en donner une.

Lamartine m'écrivait après le 16 avril : « J'ai appris avec peine que vous êtes menacé; je vous offre un asile. »

Si je lui avais demandé une ambassade en Amérique, il me l'aurait accordée.

Au lieu de cela, qu'est-ce que j'ai fait le 25 février 1848? C'est ce que personne n'a fait; on me redoutait comme pouvant être un échec au Gouvernement. J'avais, en effet, une redoutable armée d'Icariens. Je leur ai dit : « Mes amis, point d'atteinte à la propriété! Point de communisme maintenant! nous avons toujours dit que nous étions républicains. Voici la République; ne demandons rien de plus, si ce n'est la liberté de discuter nos doctrines! »

Mon premier mouvement a été de rédiger et de faire afficher à 100,000 exemplaires (à mes frais, Monsieur l'avocat-général), cette proclamation qui était alors une arme de défense pour la société, un instrument de protection pour les personnes.

Pendant ce temps-là, d'autres couraient dans les hôtels ministériels pour solliciter et mendier des places, des faveurs, des richesses.

Eh bien! peut-on croire que moi, qui ai fait cela, je sois un escroc? Ah! dites-moi que j'ai manqué d'habileté! Alors je vous répondrai qu'il y a eu des colonies phalanstériennes qui ont échoué; qu'il y a eu une colonie fondée au Brésil qui avait des terres et des millions, et qui cependant a échoué. N'y a-t-il pas eu la colonie des douze princes allemands, ayant à sa tête le prince De Solms, qui a échoué dans le Texas, à la partie du sud? N'y a-t-il pas eu une compagnie de colonisation, à la tête de laquelle se trouvait le roi des Belges et toute l'aristocratie belge, et qui, malgré cet appui, malgré ses ressources, a succombé?

Et l'Algérie! Tenez, quand a paru dans les journaux le jugement qui me condamnait, l'*Akhbar*, le journal officiel de l'Algérie, disait : « Ce fameux M. Cabet, qui promet au peuple monts et merveilles, il n'a pas pu fonder son Icarie, et il a été condamné comme escroc. » Le journal l'*Atlas* lui répondait : « Qu'est-ce que cela prouve? Le Gouvernement n'a-t-il pas donné 50 millions pour coloniser l'Algérie? Et cependant l'entreprise a échoué! »

Et remarquez, Messieurs, ceci, c'est qu'aux colons qu'on envoyait en Algérie on promettait le bonheur, la prospérité et la liberté, c'est-à-dire ce qu'on me reproche d'avoir promis.

Partout, devant tous les savans, tous les lettrés, tous les financiers, je soutiendrai hardiment que l'insuccès de mon entreprise n'est aucunement dû à ma faute ni à mon imprudence.

Le Gouvernement, avec cinquante millions, n'a pas pu réussir à coloniser l'Algérie, et moi je n'avais rien.

M. l'avocat-général m'a dit : « Il fallait vous-même partir en Icarie tout de suite! » Sans doute; eh bien! j'ai fait des convois d'émigrans sitôt que je l'ai pu : je me proposais d'aller en Amérique, au Texas, et de revenir en France me mettre à la tête de la deuxième avant-garde.

Où avez-vous trouvé, dans une école philosophique et religieuse, un homme qui comme moi ait consenti à affronter les dangers d'une traversée difficile, car la Manche en hiver est plus dangereuse que l'Océan.

La Révolution m'a empêché de partir. La Révolution a brisé toutes les fortunes. Beaucoup d'Icariens, mille fois plus impatiens que moi, en voyant le Gouvernement provisoire dire que la liberté, l'égalité et la fraternité seraient la devise du peuple, ont cru que le Gouvernement allait adopter leur système. Une masse ne voulait plus partir en Icarie. Les Polonais, par exemple, qui avaient versé leur argent, voyant la Révolution gagner l'Europe entière, ont refusé de partir pour l'Icarie. Je me suis trouvé exposé à un inconvénient grave, c'est qu'au milieu de la disette d'argent, ils venaient me redemander leur versement, et je les ai remboursés.

Je ne pouvais plus communiquer avec mes adhérens. Je ne pouvais plus trouver de valeurs à envoyer en Amérique. Les banquiers ne pouvaient pas m'en donner à cause des dangers des révolutions. J'ai envoyé cinq hommes en éclaireurs. Je ne pouvais faire davantage. M. Berrier-Fontaine, mon ami, homme profondément intelligent et dévoué, devait partir avec moi. Il vous l'a dit ici; la Révolution l'en a empêché.

Les obstacles matériels m'empêchaient de partir; je me suis occupé de politique; j'ai fait tous mes efforts pour sauver le Gouvernement et la société. M. l'avocat-général l'a reconnu; je ne sais pas si c'est avec ironie ou sérieusement.

M. l'avocat-général : Je n'ai rien dit avec ironie; je parle toujours sérieusement.

M. Cabet : Alors je vous suis très reconnaissant. Je le répète, j'ai fait des efforts sérieux et sincères dans l'intérêt général, à ce point que les journaux conservateurs ont écrit que j'avais rendu à la société, le 25 février et le 17 mars 1848, des services incalculables.

En ce moment, M. Cabet s'arrête.

M. le président : Désirez-vous vous reposer un instant?

M. Cabet : Oui, Monsieur le président. Je demande pardon à la Cour d'abuser ainsi de sa patience.

M. le président : L'audience est suspendue.

Au bout de dix minutes, la Cour rentre en séance.

M. Cabet : J'élague beaucoup de choses que je voulais dire. Mon ami Henri Celliez a discuté hier avec tant de lucidité et de sagesse que je ne peux pas revenir sur ce qu'il a si bien dit; mais je veux signaler un point, c'est la variation des systèmes de l'accusation. Le Tribunal de Saint-Quentin ne voit le délit que dans le détournement possible au profit de Cabet de valeurs remises dans un but de doctrine, et il me renvoie de la poursuite. Le Tribunal de Paris a dit qu'il était suffisamment constaté qu'il y avait fausse entreprise, défaut de concession de terres; voilà le système du Tribunal.

Quant à M. l'avocat-général, il a développé un autre système; il a reconnu que la concession existait; mais il a dit que le traité ne renferme pas certains détails particuliers; enfin, il a argumenté de ce que la rivière Rouge n'était pas navigable dans tout son parcours.

Eh bien! sur le système de M. l'avocat-général, que dirai-je? Je présente le traité Peters; donc, le jugement qui me condamne à cause de l'absence de ce traité, doit être réformé. Que reste-t-il? Cette objection de M. l'avocat-général, à savoir que ce traité n'a pas été exécuté. Mais il y avait tant de bonne foi de ma part, que dans *le Populaire* j'ai dit qu'il fallait prendre possession des terres concédées avant le 1er juillet 1848, que c'était là la condition de la concession faite par Peters. J'avais expliqué qu'il suffisait d'un acte de prise-possession, l'établissement d'une lodge-house, faite en écorce d'arbres, entaillés aux extrémités, placés en croix. Rien de plus facile à faire. J'avais dit cela dans différens numéros de mon journal. Je n'ai donc induit personne en erreur. Le traité a été exécuté par Peters, pas au moment de l'arrivée de la première avant-garde, mais un peu plus tard, quand l'avis donné par Peters à ses agens a été expédié par lui. J'avais remis à la première avant-garde une copie du traité. L'agent de Peters n'a fait crédit aux émigrans qu'à cause de ce traité, sans cela il ne l'aurait pas fait. Il a tenté de grands efforts pour empêcher la retraite. Dans ma conscience, je suis convaincu que si les émigrans avaient persévéré à rester sur les lieux, selon les conseils de Peters; s'ils avaient été se loger deux à deux chez les Américains, ils n'auraient pas été exposés à de si grands malheurs. S'ils avaient arrêté leur mouvemens à Schrewport, où la commission apportait 25,000 fr., ces malheurs déplorables ne se seraient pas réalisés; mais ces malheurs que je regrette amèrement n'étaient pas de mon fait.

Ainsi le traité Peters existe. Quant à la navigabilité de la rivière Rouge, j'affirme qu'en Amérique on appelle navigables toutes les rivières sur lesquelles on peut naviguer dans la majeure partie de leur parcours. Le Mississipi, le plus large des fleuves américains, a près de Nauvoo des *rapides* qui sont parfois à sec. Et cependant, en Amérique, on se moquerait de celui qui dirait que le Mississipi n'est pas constamment et complétement navigable. Eh bien, je soutiens, moi, que la rivière Rouge était navigable. Mais ce n'est pas tout; il faut me prouver que j'ai su que la rivière Rouge n'était pas navigable, et que j'ai annoncé qu'elle l'était.

Lorsque j'ai écrit à Sully, voyez ma sollicitude; je lui dis : Achetez une terre près du Cross-Timber, à 200 lieues de Schrewport, et je lui dis de m'écrire et de prendre mes lettres à Fulton, tant j'étais convaincu que la rivière Rouge était navigable à 200 lieues au delà de Schrewport.

Il faut prouver que j'ai employé des manœuvres frauduleuses. Eh bien, c'est impossible. Je le soutiendrai jusqu'au dernier moment, j'ai cru la rivière Rouge navigable. Et quoi! j'aurais voulu perdre mes amis, mes frères! je n'avais pas dissimulé les périls aux membres de l'avant-garde! Je leur ai dit qu'ils auraient à braver les périls que supportent sans se plaindre les pionniers américains, ces géans qui se jettent hardiment dans de vastes contrées où nul être humain n'a jamais pénétré.

Rousset dit que l'avant-garde s'est frayé un chemin avec la hache à travers les forêts. C'est une licence poétique; car avant que la première avant-garde n'y vînt, le Texas avait été parcouru par une armée de 50,000 hommes qui allait conquérir cette contrée. Les routes étaient donc frayées.

Ces émigrans, arrivés à Schrewport, trouvent la rivière Rouge non navigable. Si je les avais trompés, ils pouvaient discuter, revenir sur leurs pas. Qui les en empêchait? Rien. Ils ont continué; donc ils ne se sont pas considérés comme trompés. De leur volonté libre, dont ils ne doivent compte à personne, ils ont voulu aller jusqu'au Texas. Dès lors on ne peut me faire de reproche; c'est leur volonté propre qui agit et pas la mienne. Ils arrivent au Texas dans une terre magnifique, qu'on appelle l'Italie d'Amérique, et qui, chose singulière, est située sous la même latitude que l'ancien Eden, au milieu de l'Inde. Dans cette terre de prédilection, ils ont trouvé toutes les productions imaginables, leurs lettres sont là pour l'attester. Il y en a qui y sont restés et qui y ont fondé des fermes admirables.

Un journal américain constate que dans les deux dernières années trente mille émigrans se sont établis au Texas dans les mêmes lieux où on m'accuse d'avoir envoyé les Icariens vers les maladies et la mort.

Les Icariens qui ont quitté le Texas l'ont fait parce qu'on leur avait dit que j'étais tué. Le découragement s'est emparé d'eux. Ils auraient dû suivre les conseils de l'agent de Peters, qui leur disait d'aller se faire soigner chez des Américains. Ils sont partis à moitié malades au lieu d'attendre leur rétablissement; c'est un miracle qu'ils ne soient pas tous morts.

On m'a reproché d'avoir caché les lettres; mais j'ai *publié* toutes les lettres les plus remplies de détails effrayans, de nature à décourager les Icariens prêts à partir. Ma bonne foi est donc entière.

Quand l'accusation d'escroquerie est arrivée, tous les Icariens avaient les pièces du procès sous les yeux, ils pouvaient les juger. Tous m'ont adressé des protestations dans lesquelles ils reconnaissent ma probité, ma bonne foi. Les départs pour l'Icarie se sont continués et se continuent tous les jours.

Enfin, Messieurs, je pars pour l'Amérique; je vais à leur secours. J'arrive à New-York : je sais que le choléra sévit avec fureur à la Nouvelle-Orléans, que je puis y trouver la mort. Je pars cependant. Je savais qu'on m'accusait; je brave toutes les colères. Je réunis les Icariens, je les exhorte à parler; je leur demande s'ils veulent continuer l'opération ou la cesser. L'assemblée, en grande majorité, déclare qu'elle veut continuer. A ceux qui ont déclaré vouloir partir, j'ai donné en tout 20,000 fr.; voici les reçus. Eh bien! la société qui seule peut se plaindre d'une escroquerie et non quelques-uns, la société m'approuve et me remercie. Il n'y a donc pas d'escroquerie. M. l'avocat-général me demande si j'ai couché comme les autres? Oui, d'abord, au milieu de moustiques et de rats énormes; puis, comme je ne pouvais pas travailler, *alors on* m'a donné une chambre, dans laquelle il y avait un *lit et une table* de bois. Voilà tout mon luxe. Maintenant encore il n'est pas plus grand.

A Nauvoo, je suis assis à la table commune; que le dîner soit bon ou mauvais, je m'en contente : si un mets ne me convient pas, je mange du pain, je bois de l'eau. Je donne l'exemple en tout.

Aussi la communauté a rédigé une adresse intitulée : « Requête respectueuse; » dans laquelle elle me dit : « Vous compromettez votre santé, vous souffrez; votre existence intéresse la communauté; soignez-vous. » J'ai refusé les adoucissemens qu'on m'offrait.

En première instance, on a lu une lettre de Boté, dans laquelle il disait qu'il y avait à Nauvoo des niais, des hypocrites et des garde-chiourmes, chargés d'exécuter mes ordres. On disait : « M. Cabet est un homme si aristocrate, que la masse des Icariens, revenant du Texas, était dans l'entre-pont du bâtiment, et M. Cabet était dans la chambre du capitaine, comme un pacha. »

De tels détails semblent avoir le caractère de la vérité. Eh bien! tout cela est faux. Pendant tout le voyage, j'ai couché comme les Icariens, dans l'air insalubre, pour donner l'exemple du courage.

On peut me condamner, mais je dirai toujours que j'ai rempli tous mes devoirs.

La communauté de Nauvoo a protesté contre l'accusation d'escroquerie; elle ne voulait pas me laisser partir. J'ait dit à ces braves gens : « Laissez-moi retourner en France, s'il y a des juges à Paris, ils sauront reconnaître mon innocence. »

Dans l'intérêt de qui se fait le procès? Est-ce dans l'intérêt de la société? Non! la masse proteste en ma faveur. Il n'y a que deux membres de la première avant-garde qui se plaignent.

Messieurs, on a parlé de mon ambition, vous allez en juger. On m'avait nommé dictateur pour dix ans; on m'a demandé plusieurs fois d'exercer plus sévèrement ma gérance. Moi qu'on accuse d'être un ambitieux, j'ai donné ma démission, librement, volontairement. J'ai soumis aux Icariens un plan de Constitution.

Ceux qui m'ont suivi, c'est une race d'hommes d'élite; n'importe où je serai, jusqu'au dernier souffle de vie, je les commanderai à tous les amis de l'humanité.

Les hommes et les femmes, car chez nous elles ont voix délibérative, ont discuté en assemblée générale la Constitution que je proposais, avec gérance multiple et annuelle. J'ai été élu, à l'unanimité, deux fois de suite. Je vous ai dit que lorsque j'ai quitté la Corse, après ma destitution, deux avocats-généraux ont donné leur démission pour protester contre ma révocation. C'est un témoignage de sympathie bien précieux.

Quand j'ai quitté Nauvoo, un journal imprimé par les dissidens (ce qui prouve que l'industrie prospère dans cette colonie), le journal de Nauvoo a raconté ce qui s'était passé à mon départ. Il a dit que tous les Icariens pleuraient en me voyant partir. Ferait-on cela pour un escroc? Ces hommes qui me savaient condamné pour escroquerie, m'auraient-ils donné des témoignages d'affection, s'ils m'avaient cru un malhonnête homme?

Chapron a dit que l'époque de rendre mes comptes était arrivée. Non; la première avant-garde n'avait pas le droit de dissoudre la société. Il y avait l'engagement de moi vis-à-vis de tous, de tous vis-à-vis de moi.

La dissolution de la société ne pouvait être valablement prononcée qu'avec mon concours. Me reprochera-t-on de ne pas m'être trouvé alors au milieu des émigrans? Mais pouvais-je à cette époque d'avril 1848, aller en Amérique et laisser ma famille exposée aux plus grands dangers, lorsque des masses égarées remplissaient les rues de Paris des cris de : « A bas les communistes! Mort à Cabet! » Lorsqu'une foule furieuse promenait sous mes fenêtres un cercueil pour m'annoncer ainsi le sort qui m'attendait, moi et ma malheureuse famille?

A ce moment, la voix de M. Cabet s'éteint dans un sanglot; son visage est inondé de larmes. Il s'arrête un instant, puis il continue ainsi :

Veuillez me pardonner, Messieurs, l'involontaire émotion que m'ont causée de douloureux souvenirs. Je disais que je n'avait engagement des émigrans vis-à-vis de moi. Ils ne pouvaient donc dissoudre la société sans mon consentement. En outre, ceux qui prononçaient ainsi cette dissolution étaient en bien petit nombre, et il y avait un engagement de tous vis-à-vis de tous.

Je dis que la société d'Icarie n'a jamais été réellement dissoute

soute. Elle existe, elle est maintenant à Nauvoo. C'est la même que celle qui était partie pour le Texas. Je ne dois donc pas de comptes maintenant.

Ah! si la société de Nauvoo vous demandait de me condamner comme escroc, je comprendrais vos sévérités. Mais quand ces Icariens me donnent le plus précieux des témoignages, celui de leur amitié, de leur affection, de leur sympathie, comment peut-on encore me poursuivre?

Messieurs, la question n'est pas dans les malheurs, dans les imprudences; elle est dans ce point: Ai-je employé, oui ou non, des manœuvres frauduleuses? Je ne sais pas quelle sera votre décision, mais malgré tout mon respect pour la justice, si vous me condamnez, j'affirmerai toujours que, dans ma conscience, je me sais innocent. Mon Dieu! je puis aller en prison; je ne la crains pas. Je viens d'y passer un mois; je n'y étais pas malheureux, je travaillais jour et nuit. Si j'ai le malheur d'être condamné par vous, je souffrirai patiemment avec la conviction de souffrir pour le salut de l'humanité.

J'ai fait trois mille lieues pour venir ici. Je suis venu du fond de l'Amérique pour défendre en ma personne l'honneur attaqué du barreau, de la magistrature, de la législature, de tous les corps auxquels j'ai successivement appartenu. Je suis venu pour vous démontrer que je ne suis pas un escroc. Il me revient un souvenir qui va vous montrer comment me juge le peuple de Paris. Aux dernières élections, malgré ma condamnation pour escroquerie, j'ai obtenu cent mille voix. Le *Journal des Débats* a dit que si j'avais alors été ici, j'aurais été élu, et que je semblais être le candidat selon le cœur de la ville de Paris. En dépit de l'intention de cette remarque, ce vote prouve comment les électeurs ont apprécié le jugement qui m'a condamné.

En terminant, Messieurs, je dois vous remercier de l'attention bienveillante que vous m'avez accordée. J'ai dû mettre beaucoup de désordre dans cette trop longue plaidoirie; mais votre haute intelligence y suppléera. Je vous abandonne mon sort avec une entière confiance.

M. le président: La Cour va en délibérer dans la chambre du conseil.

La Cour se retire. M. Cabet, qui a parlé pendant quatre heures consécutives, semble très fatigué. Des colloques animés s'établissent dans l'auditoire.

Au bout d'une heure et demie de délibération, la Cour rentre en séance, et M. le président, après avoir sévèrement défendu toute marque d'approbation ou d'improbation, donne lecture d'un arrêt par lequel la Cour, constatant qu'il n'y a pas eu fausse entreprise, qu'il est justifié d'une concession, que la promesse d'une acquisition de terrain n'a pas été la condition des souscriptions, qu'il n'y a pas eu de manœuvres frauduleuses, et qu'enfin les détournemens d'objets mobiliers ne sont pas établis; par tous ces motifs, infirme le jugement de première instance, décharge M. Cabet des condamnations contre lui prononcées et le renvoie des fins de la prévention sans dépens.

L'audience est levée à cinq heures et demie. Nous donnerons dans un prochain numéro le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. de Labaume, conseiller.

Audience du 17 juillet.

INFANTICIDE ET TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Françoise Mir, femme d'Antoine Vila, et Ignace Vila, son beau-frère, comparaissent à cette audience devant le jury. Nés en Espagne, les accusés sont venus en France, il y a quelques années seulement. Leur langage est un mélange d'espagnol et de patois méridional. Le costume de l'accusé Vila est celui des ouvriers de nos grandes villes, ses traits n'ont rien de remarquable. Françoise Mir, au contraire, attire les regards par la régularité de ses traits; ses yeux sont d'une grande beauté, et le noir de jais d'une chevelure abondante tranche avec un fichu blanc richement brodé, encadrant sa figure, est noué négligemment sous le menton.

Les accusés prêtent la plus grande attention à tout ce qui se passe autour d'eux. Vila promène ses regards sur l'auditoire et ne paraît nullement ému. Françoise Mir est plus recueillie, et de temps en temps elle lève sur le crucifix des yeux qui en ce moment la font ressembler à une tête de Murillo.

Les témoins qui doivent déposer dans cette affaire sont très nombreux.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne qu'il sera tiré de l'urne le nom d'un juré supplémentaire.

Après les formalités préliminaires d'usage, M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici cette dernière pièce :

« Dans le mois d'octobre 1850, Ignace Vila, Michel Rougé et d'autres Espagnols habitaient ensemble une même maison, au quartier Saint-Michel, à Toulouse. Le 26 du même mois, Michel Rougé, mendiant d'habitude, et qui ce jour-là était allé à pied à la foire de Gragnague pour mendier, revint le soir assez peu satisfait de sa journée et fatigué. Ignace Vila lui demanda compte de sa journée; à quoi Rougé répondit: « Il y avait beaucoup de mendians, la journée a été mauvaise. — Tous les mendians devraient être mis dans un fond d'hôpital, dit alors Ignace Vila. — L'hôpital pour les malades et pour les bâtards, répondit Rougé. » A ces paroles, qui durent paraître à Ignace Vila une allusion à l'un des crimes pour lesquels il est poursuivi, à l'infanticide, il saisit Rougé et le transporta sur la galerie, d'où il avait déjà fait le mouvement pour le précipiter, alors qu'il en fut empêché par un jeune garçon. Mais, s'armant à l'instant d'une chaise, il en appliqua un rude coup sur la jambe de Rougé qui s'affaissa et ne put se relever; Rougé avait la jambe cassée. Vila portait un second coup de chaise à Rougé; mais ce coup fut arrêté par une poutre du plancher supérieur.

« Les conséquences de la fracture ont été pour Rougé une maladie qui a aggravé ses infirmités et son séjour à l'hospice de plus de deux mois.

« Dans l'information faite à raison de ce crime, on a été amené à explorer les antécédens d'Ignace Vila, et la procédure a établi les faits suivans.

« Le 10 décembre 1848, immédiatement au dessous du pont de Tounis, à Toulouse, fut trouvé accroché à un piquet un enfant mâle, nouveau-né, le cou lié avec une corde et enveloppé d'un mauvais chiffon de toile grossière. Cet enfant, venu à terme, avait vécu; il était mort suffoqué et pouvait avoir séjourné dans l'eau depuis le 3 décembre. Cette découverte, qui ne put alors aboutir à aucun résultat, s'explique parfaitement aujourd'hui par les faits qui vont suivre.

« Françoise Mir, épouse d'Antoine Vila, habitait à Toulouse avec son mari et deux enfans; Ignace Vila, frère d'Antoine Vila, qui était célibataire, résidait aussi dans cette ville · tous sont réfugiés carlistes et y exercent de modestes professions.

« En 1846, de nouveaux événemens politiques éclatèrent en Espagne; Antoine et Ignace Vila traversèrent les Pyrénées et les neiges du pont d'Aulus; mais Ignace Vila ne put rejoindre son drapeau, parce qu'il avait eu un pied gelé.

« Antoine Vila, au contraire, fut fait prisonnier dans une rencontre et envoyé sur les côtes d'Afrique. La nouvelle de cet événement fut connue d'Ignace Vila avant son retour en France, retour qui eut lieu en 1849.

« Persuadé que son frère mourait dans la captivité, il annonça cette nouvelle à Françoise Mir, qui prit le deuil, et aux autres réfugiés; mais il avait ses desseins en trompant ainsi sa belle-sœur. En effet, il se posa auprès d'elle comme un appui nécessaire; il cohabita et vécut avec elle dans des rapports tels que Françoise Mir ne tarda pas à devenir enceinte. L'intimité de leurs relations excita bientôt la susceptibilité des voisins. Aussi furent-ils obligés de quitter le logement qu'ils occupaient, rue de la Croix, 7, pour en prendre un rue Vinaigre, 21. La grossesse fut dissimulée avec soin par l'un et par l'autre, et elle fut énergiquement niée auprès de ceux qui s'en étaient aperçus; pendant le cours de la grossesse on eut recours à une tentative d'avortement à l'aide d'un breuvage. Mais la nature, plus puissante que cette substance, avait résisté, et l'enfant naquit dans la matinée du 3 décembre 1848. Ignace Vila assista seul à l'accouchement; d'une main il reçut l'enfant, de l'autre il tenait un poignard levé sur la tête de la mère pour l'empêcher de crier. Ignace Vila étouffa l'enfant, il le cacha sous la paille d'une couche, et le soir même, il alla le jeter dans la Garonne au pont de Tounis.

« Mais le scandale de la vie des accusés les obligea bientôt de quitter ce nouveau logement qu'ils avaient choisi. La grossesse avait été remarquée et l'on murmurait sur l'absence et la disparition de l'enfant. Ils quittèrent Toulouse et allèrent habiter Lavaur.

« Mais, au mois de décembre 1849, Antoine Vila, qu'une amnistie générale venait de rendre à la liberté, arriva à Lavaur. Son apparition fut un coup terrible pour Ignace Vila et sa belle-sœur; ils résolurent d'empoisonner Antoine Vila, et une infusion de phosphore préparée par le premier fut servie par Françoise Mir à son mari. Cette boisson était par elle-même repoussante; c'est à cette circonstance qu'Antoine Vila doit de n'avoir bu qu'une petite quantité du breuvage qui lui fut présenté, et de n'avoir éprouvé que des accidens et une maladie de courte durée: absorbée toute entière, cette infusion aurait donné la mort dans une heure.

« Cet événement appela des explications de la part de Françoise Mir vis-à-vis de son mari, à qui du reste on avait inspiré des soupçons sur la fidélité de sa femme à son passage à Toulouse, et qui, dès son entrée même dans la chambre qu'ils occupaient à Lavaur, avait été frappé de l'intimité qui existait entre les accusés.

« Antoine Vila et Françoise Mir se retirèrent à Montauban. Françoise Mir fit à son mari des aveux complets et sincères; elle formula même ses déclarations dans un écrit qui fut retenu par le sieur Garcia, prêtre espagnol.

« Les aveux de la femme Mir ont été renouvelés depuis devant la justice, et ils ont résisté aux épreuves de confrontrations réitérées avec Ignace Vila. Celui-ci a bien prétendu que tout était mensonger dans la déclaration de sa belle-sœur, et qu'elle n'avait imaginé de l'accuser que par esprit de vengeance, et que parce qu'elle savait qu'il avait révélé à son frère son inconduite avec d'autres réfugiés espagnols.

« Mais cette défense du sieur Ignace Vila est repoussée par toutes les circonstances établies par la procédure; d'abord les relations intimes et criminelles entre Françoise Mir et Ignace Vila sont prouvées par la déclaration des témoins entendus dans la procédure, et Ignace Vila est le seul à témoigner les rapports coupables de sa belle-sœur avec d'autres Espagnols. D'un autre côté, Antoine Vila déclare que son frère ne lui a jamais parlé de Françoise Mir qu'avec éloge. Enfin les aveux de Françoise Mir ayant précédé les révélations faites par Ignace Vila à Antoine, son frère, sur la prétendue inconduite de sa femme, il ne peut être exact de soutenir que ces aveux aient été inspirés par la vengeance.

« Dans les derniers actes de l'information sont venus se placer des faits auxquels Vila attache une importance qu'ils n'ont pas. Il a prétendu que, depuis leur séparation, il avait entretenu une correspondance avec Françoise Mir; qu'elle l'avait appelé à Montauban et qu'il l'y avait vue mystérieusement. Il a ajouté que ce qu'elle voulait alors, c'était s'assurer de sa discrétion sur les faits de son inconduite; mais qu'il ne tint pas parole et qu'il révéla tout à son frère quelque temps après.

« Françoise Mir hésite à avouer ces intelligences continuées avec son beau-frère depuis son départ de Lavaur; elle nie lui avoir donné un rendez-vous à Montauban et l'y avoir vu, quoique cela soit parfaitement établi.

« La seule conséquence à tirer de cette double défense des accusés sur ces faits, c'est que, même après la rupture des deux frères Vila, des rapports secrets ont continué à exister entre Ignace Vila et Françoise Mir, et l'on comprend parfaitement que Françoise Mir ait un intérêt capital à nier ses nouvelles intimités avec son beau-frère et ses nouveaux torts envers son mari, torts qui, cette fois, seraient manifestes et indignes de tout pardon.

« Ces faits confirment donc, au lieu de les infirmer, les antécédens monstrueux des accusés; ils établissent de plus en plus leur solidarité réciproque et nécessaire dans la perpétration des crimes qui leur sont reprochés.

« En conséquence, Ignace Vila et Françoise Mir, épouse d'Antoine Vila, sont accusés d'avoir, de concert, dans le mois de décembre 1848, commis volontairement un homicide sur la personne d'un enfant nouveau-né.

« Françoise Mir est accusée d'avoir, en 1849, attenté à la vie d'Antoine Vila, son mari, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement. Ignace Vila est accusé de s'être rendu complice du crime ci-dessus spécifié, pour y avoir provoqué par menaces, machinations ou artifices coupables, ou pour avoir donné des instructions pour le commettre, ou pour avoir procuré des instrumens ou tous autres moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, ou enfin pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

« Enfin, Ignace Vila est accusé d'avoir, dans le mois de décembre dernier, porté des coups et fait des blessures sur la personne de Michel Rougé, desquels coups et blessures est résultée une maladie ou incapacité de travail personnel, pendant plus de vingt jours, crimes prévus et punis par les articles 309, 300, 301, 302 et 60 du Code pénal. »

Les débats n'ont produit aucun fait nouveau.

Françoise Mir a été acquittée et mise immédiatement en liberté. Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, du crime d'infanticide et de celui de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, Ignace Vila a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

Par arrêts du 25 et du 26 juillet, la 1re chambre de la Cour d'appel a déclaré qu'il y avait lieu à adoption :

1° De Marie-Antoinette Dufray, femme d'Adolphe Herbelin, par Louis-Théodore Sauce;

2° D'Albert-Louis Rayé et Félix-Pierre-Casimir Rayé, par Jean-Baptiste Duperret.

— L'appel interjeté par M. Naudet, administrateur général de la Bibliothèque nationale, du jugement qui rejette la demande par lui formée contre M. Feuillet de Conches, à fin de restitution d'une lettre autographe de *Montaigne*, sinon en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts, sera porté à l'audience de la 1re chambre de la Cour du lundi 4 août prochain.

Me Marie plaidera pour M. Naudet, et Me Chaix-d'Est-Ange pour M. Feuillet de Conches.

— La conférence des avocats a terminé aujourd'hui ses travaux. M. Gaudry, bâtonnier de l'ordre, a prononcé l'allocution suivante :

Mes chers confrères,

Nous sommes arrivés au terme de nos exercices judiciaires. Dans le cours de cette année, je vous ai plusieurs fois exprimé mes regrets de ne pas voir nos conférences suivies par un plus grand nombre de stagiaires. Mes observations ne peuvent pas s'appliquer à vous, qui jusqu'à ce dernier moment, nous donnez une preuve de votre exactitude et de votre amour pour le travail. Je vous en félicite pour vous-mêmes, puisque par là, vous assurez vos succès futurs. Mais je vous en remercie aussi pour moi, car je suis heureux toutes les fois que je puis honorer dans mes jeunes confrères des talens qui sont l'espoir du barreau, et qui me permettent de les seconder de tous mes efforts au commencement de leur difficile carrière.

— Un propriétaire de la rue Constantine s'était aperçu que depuis quelque temps on s'introduisait dans sa cave où l'on volait des bouteilles de vins fins et de liqueurs. Pour découvrir l'auteur de ces vols, il se mit aux aguets et ne tarda pas à découvrir en flagrant délit la portière même de sa maison. Outré de cet abus de confiance, et pensant que le portier devait être complice de sa femme, il leur signifia leur congé à l'un et à l'autre et leur donna vingt-quatre heures pour vider les lieux. Le portier, qui, à ce qui résulte de l'enquête ouverte plus tard, était un fort honnête homme, réduit au désespoir par la faute de sa femme, monta dans une mansarde du sixième étage et s'y donna la mort par asphyxie.

Ce suicide ayant nécessité l'intervention du commissaire de police, à la connaissance duquel le propriétaire n'avait pas voulu porter jusqu'alors le fait de vol, la femme M... a été mise en état d'arrestation.

— La commune de Pierrefitte a été, avant-hier, le théâtre d'un bien douloureux événement. Le sieur Sauniez, peintre à Ecouen, avait envoyé le matin, par la voiture publique, son jeune fils, Charles, âgé de neuf ans, chez son beau-frère, le sieur Desdoits, boulanger à Pierrefitte, d'où il devait ramener sa sœur. Tandis que celle-ci s'habillait pour se mettre en route pour Ecouen, le jeune Charles se mit à jouer dans les pièces tout ouvertes des étages supérieurs de la maison. Sa sœur, une fois prête, l'appela sans qu'il répondit; on le chercha dans la maison d'abord, puis au dehors, mais inutilement; il fut impossible de savoir ce qu'il était devenu, et le reste du jour s'écoula sans que l'on eût de ses nouvelles.

Hier matin, le garçon de boulange du sieur Desdoits, étant entré dans une chambre du premier, qui sert de magasin à farine, remarqua, dans un amas de farine de la valeur de six ou huit sacs qui y étaient amoncelés, une sorte de désordre anormal; il appela son maître, et celui-ci, frappé d'un triste pressentiment, s'étant mis, à l'aide d'une pelle, à la recherche, ne tarda pas à découvrir, enseveli dans le tas, le cadavre du malheureux enfant de son beau-frère, qui y était tombé par une trémie laissée ouverte au plafond.

Le maire de la commune, après avoir fait constater par le docteur Canan l'état du corps, sur lequel n'existe aucune lésion, et qui a péri par asphyxie, en a informé à la fois la famille et l'autorité judiciaire.

— Plusieurs Parisiens, au retour d'une partie de campagne, s'étaient arrêtés hier soir chez le sieur Duprez, marchand de vins traiteur, route de Versailles à Billancourt. Cinq ou six d'entre eux, porteurs de trompes de chasse, sonnaient une fanfare, lorsqu'un individu de mauvaise mine, vêtu d'un pantalon en lambeaux et d'une chemise, s'approcha d'eux et leur dit qu'il leur déclarait procès-verbal, et saisissait leurs cors. « Passez votre chemin, lui répondit-on; vous n'êtes pas dans un costume à faire croire que vous ayez qualité de verbaliser. » A ces mots, cet individu, entrant en fureur, se précipita sur les Parisiens, en renversa deux, et leur eût fait un mauvais parti, si le reste de la société, intervenant, ne lui eut donné quelques gourmades et ne l'eût jeté à la porte.

A cinq minutes de là, les sieurs Pinard, épicier, et Bourdin, charcutier au Point-du-Jour, causaient devant leur porte, lorsqu'ils virent venir en courant cet individu qui, s'adressant à eux, leur dit: « Je viens de me battre aux Quatre-Cheminées avec une dixaine de bourgeois; j'ai reçu mon compte; maintenant il faut que je me fasse arrêter ou que je me tue. » Et avant qu'on eût eu le temps de lui répondre, cet individu reprenait sa course, se dirigeant cette fois vers la Seine, où un pêcheur nommé Louis Pitrout le vit se précipiter. Ce pêcheur s'élança aussitôt à son secours, mais lorsqu'il le retira de l'eau, il ne donnait plus que de faibles signes de vie, et il ne tarda pas à expirer.

Le maire de la commune d'Auteuil, après avoir fait constater cet étrange suicide par M. le docteur Spindler, a envoyé à la Morgue le cadavre, qui est celui d'un homme de trente-cinq ans, très brun, et dont le signalement n'a rien de remarquable.

— Une tentative d'assassinat a été commise hier à Belleville dans les circonstances suivantes :

Restée veuve encore jeune, la nommée V..., propriétaire de biens assez considérables à Romainville, ne tarda pas à être recherchée en mariage. Parmi ceux qui aspiraient à sa main se trouvait le sieur A.... rentier, demeurant rue de Paris, à Belleville, qui fut le plus favorablement accueilli. La femme V... avait eu une fille, aujourd'hui à peine âgée de dix-sept ans, qui, voyant sa mère sur le point de contracter une nouvelle union, en conçut le plus vif chagrin. Elle exprima plusieurs fois la haine qu'elle ressentait contre le sieur A..., annonçant qu'elle saurait bien empêcher sa mère de l'épouser. Malgré l'opposition de sa fille, la veuve V... avait consenti à son mariage avec le rentier; tous les préparatifs en étaient faits, et il allait se conclure sous peu de jours.

Hier, dans la matinée, la fille V... se présenta chez le sieur A... « Je viens, lui dit-elle, pour savoir si vous êtes bien résolu à épouser ma mère. » Sur la réponse affirmative qui lui fut faite, elle s'arma d'un pistolet qu'elle avait tenu jusqu'alors caché sous ses vêtemens, et le déchargea presqu'à bout portant sur le sieur A... Celui-ci, heureusement fit un mouvement de retraite, et la balle lui effleurant l'épaule, alla se loger dans le mur de sa chambre.

Le bruit de la détonation attira les voisins, on s'empara de la fille V... qui fut arrêtée et conduite chez le commissaire de police. Après avoir été interrogée par ce magistrat, elle a été mise à la disposition du procureur de la République.

— Des cultivateurs ont découvert avant-hier, dans un champ de blé, sur le territoire de la commune d'Ivry, les débris d'un cadavre horriblement décomposé par la putréfaction. Le visage, méconnaissable, était complètement dépouillé de ses chairs, et lorsqu'on voulut soulever ce corps, les membres disloqués se séparèrent du tronc.

Le commissaire de la localité, informé, a aussitôt ouvert une enquête. On n'a pu constater l'identité de cet individu, dont la mort, selon l'avis des médecins, doit remonter à plus de trente jours. On ne sait encore à quelles causes elle doit être attribuée.

Les vêtemens dont ce cadavre était couvert ressemblent à ceux portés ordinairement par les Auvergnats charbonniers ou porteurs d'eau. Ils ont été déposés à la Morgue.

DÉPARTEMENS.

Eure (Evreux), 25 juillet. — On se rappelle qu'il y a bientôt un mois, le 30 juin dernier, l'échafaud fut dressé à Evreux pour l'exécution d'un nommé Banceline, condamné par la Cour d'assises de l'Eure pour le double crime de viol suivi d'assassinat sur la personne d'une jeune fille, mais que Banceline obtint un sursis au moment fatal en demandant à faire certaines déclarations. Le procureur-général de Rouen se transporta à Evreux pour recueillir lui-même les dires du condamné et vérifier ce qu'il pouvait y avoir d'important dans ses révélations.

Hier soir, 24 juillet, le bruit s'est répandu de nouveau que Banceline n'avait plus que quelques heures à vivre, et ce matin la population était une seconde fois sur pied.

Aujourd'hui, à cinq heures, on a éveillé Banceline. Le malheureux dormait d'un profond sommeil. Le greffier en chef, assisté d'un commis greffier, lui a communiqué la fatale nouvelle. Bientôt on a introduit près du condamné M. l'abbé Lesage, vicaire de la cathédrale, dont Banceline avait réclamé l'assistance de préférence à M. l'aumônier ordinaire, parce qu'il l'avait connu précédemment lors d'un séjour à l'hôpital. Après une heure d'entretien environ entre le patient et son confesseur, les exécuteurs ont procédé aux préparatifs, et ont garrotté les jambes et les bras du patient, de manière à prévenir toute résistance. Banceline, cette fois, s'est montré résigné, et a gardé un profond silence avec les gardiens depuis le moment de son réveil jusqu'à l'exécution. Il a refusé les alimens qui lui ont été offerts.

A sept heures moins quelques minutes, une voiture cellulaire, escortée de gendarmes à cheval, et suivie des trois exécuteurs d'Evreux, de Rouen et de Chartres, est sortie de la prison et s'est dirigée vers le lieu du supplice. La vue du condamné a été ainsi dérobée aux curieux qui stationnaient dans la rue. C'est la première fois qu'à Evreux la voiture cellulaire a servi à cet usage; jusqu'ici une charrette découverte laissait voir le patient et son attitude à ce moment suprême.

Au pied de l'échafaud, Banceline, assisté de son confesseur, est descendu de la voiture, et s'est agenouillé pour recevoir une dernière bénédiction. Il a ensuite gravi les degrés d'un pas ferme. A la vue du couteau, il a fait un mouvement d'effroi en s'écriant: « Ah! mon Dieu! » Et un instant après, à sept heures précises, sa destinée mortelle était accomplie.

— Somme (Amiens). — La Cour d'assises de la Somme, dans son audience du 24, a eu à juger la plainte en diffamation portée par M. Porion, maire d'Amiens, contre M. Ch. Venant, à l'occasion d'un article inséré dans *le Notional* du 18 juin.

M. Bastandesde, procureur de la République, a soutenu la prévention, qui a été combattue par Me Cresson, avocat du barreau de Paris.

M. Venant, déclaré coupable par le jury, a été condamné à deux mois de prison.

Les chemins de fer de Rouen et de Dieppe ont organisé des voyages à Londres par Dieppe et Brighton, à prix réduits: 1re cl., 40 fr.; 2e cl., 30 fr. (aller et retour). — 1re cl., 27 fr.; 2e cl., 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute la durée de l'Exposition. Départs tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

— Aujourd'hui jeu des cascades à Saint-Cloud, fête au Pecq et bal à Asnières. Trains directs aux chemins de fer de Versailles (rive droite) et Saint-Germain.

Bourse de Paris du 26 Juillet 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	57 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	95 45	Oblig. de la Ville....	1400 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars..	81 —	Dito, Emp. 25 mlil..	1180 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2185 —	Caisse hypothécaire..	157 50
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1112 50
5 0/0 belge 1840..	102 1/4	Canal de Bourgog...	950 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	607 50
Napl. (C. Rotsch.)..	99 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	81 50	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	75 —	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 1/2	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	57 —	57 35	57 —	57 35
Cinq 0/0.....	95 15	95 55	95 15	95 55
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	81 30	81 50	81 30	81 50

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	440 —	440 —
Versailles, r. d.	268 75	268 75	Boul. à Amiens.	— —	270 —
— r. g.	230 —	230 —	Orléans à Bord.	395 —	396 25
Paris à Orléans.	857 50	860 —	Chemin du N..	470 —	470 —
Paris à Rouen..	642 50	642 50	Paris à Strasbg.	362 50	362 50
Rouen au Havre	245 —	246 25	Tours à Nantes.	272 50	272 50
Mars. à Avign.	211 25	211 25	Mont. à Troyes.	115 —	— —
Strasbg. à Bâle.	153 75	153 75	Dieppe à Fécamp.	202 20	202 50

— Siccatif brillant, couleurs, vernis. — Il y a en ce moment plusieurs falsifications du Siccatif brillant Raphanel. Les consommateurs qui prennent de ce siccatif hors de l'établissement, rue Neuve-Saint-Merry, 9, doivent s'assurer si le dépositaire est pourvu d'un tableau de la maison Raphanel; ils doivent exiger un prospectus portant les prix, la quantité de siccatif qu'ils achètent et la manière de l'employer.

M. Raphanel, heureux d'un succès de douze ans, s'est appliqué à perfectionner sa découverte, et des encouragemens, des récompenses nationales ont couronné ses efforts. Il garantit la mise en couleur faite par lui; il rappelle au public qu'un kilogramme de siccatif couvre six mètres superficiels, à deux couches, et a la qualité de sécher promptement, jointe à celle de s'entretenir avec de l'encaustique.

Les consommateurs qui usent de ce siccatif évitent d'employer le frottage à la cire, car ils ont trouvé, dans le procédé Raphanel, la solidité, l'éclat, l'odeur agréable, le brillant et tous les avantages d'une marchandise faite consciencieusement.

— La maison Duclou et Larégénie, de Bordeaux, si avantageusement connue par l'excellence de ses produits, vient d'établir *rue de Ménars*, 6, un dépôt spécial de quatre liqueurs: Anisette, eau-de-vie, rhum, curaçao.

— Champ-de-Mars. — L'intrépide aéronaute Poitevin a tenu parole, et tout Paris a pu le voir s'enlever majestueusement dimanche dernier dans sa voiture attelée de deux chevaux. Demain dimanche, même représentation. Cette ascension, qui aura lieu à quatre heures trois quarts, sera précédée des courses de vitesse et de la fantasia arabe.

— Le théâtre de Robert Houdin sera ouvert tout l'été: les étrangers qui, pendant cette saison, visiteront la capitale, pourront assister aux expériences qui ont acquis une vogue si méritée à notre illustre prestidigitateur.

SPECTACLES DU 27 JUILLET.

Opéra. —
Comédie-Française. — Les Contes de la Reine de Navarre.
Opéra-Comique. — Le Calife, le Caïd, M. Pantalon.
Variétés. — Les Trois âges, la Ferme, Derrière le rideau.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE PIEN.

Etude de Me Ernest CABASSON, avoué à Auxerre.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs,

Du DOMAINE DE PIEN, situé commune de Gurgy, à sept kilomètres d'Auxerre, sur la route d'Auxerre à Seignelay.

Ce domaine, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres, prés et bois, est divisé en un grand nombre de lots dont les mises à prix s'élèvent au total à la somme de 61,174 fr.

L'adjudication aura lieu à Gurgy, par le ministère de Me LIMOSIN, notaire à Auxerre, le vendredi 15 août prochain.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest CABASSON, avoué poursuivant la vente;

2° A Mes Ledoux et Martin, avoués colicitans;

3° Et à Me Limosin, notaire. (4850) *

FONDS DE NOUVEAUTÉS.

Adjudication après faillite, en l'étude de Me MESTAYER, notaire, rue Saint-Marc, 14, le 30 juillet 1851, à midi,

D'un FONDS DE COMMERCE de nouveautés, exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 157.

S'adresser à M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 36, et audit Me Mestayer. (4832)

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS RUE D'AUMALE.

Etude de Me Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 6 août 1851, en trois lots :

1° Un TERRAIN de la contenance de 735 mètres superficiels, situé à Paris, rue d'Aumale;

2° Un TERRAIN de la contenance de 498 mètres 34 centimètres superficiels, situé également à Paris, rue d'Aumale;

3° Un autre TERRAIN de la contenance de 276 mètres 45 centimètres superficiels, situé aussi à Paris, rue d'Aumale.

Mises à prix :

Premier lot :	73,500 fr.
Deuxième lot :	49,800 fr.
Troisième lot :	27,600 fr.
Total des mises à prix :	150,900 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Henri POCHARD, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25;

2° A Me Théodore de Benazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

Et pour visiter le 1er lot, au concierge de l'hôtel, rue d'Aumale, 24, et les 2e et 3e lots, au concierge de la maison rue de Larochefoucauld, 14. (4828)

MAISON RUE DE VERNEUIL.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 août 1851

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de Verneuil, 54 ancien et 60 nouveau;

D'un produit de 9,000 francs environ;

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CALLOU, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

2° A Me de Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7. (4854)

MAISON A PARIS.

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 6 août 1851,

D'une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 80, et rue Saint-Maur-Popincourt, 51.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14;

2° A Me de Bénazé, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7. (4853)

M. THIÉBAUT. demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, en sa qualité de commissaire à l'exécution du concordat du sieur Henri Boulanger, marchand de tissus, rue des Jeûneurs, 32, lequel a été publié après son homologation, le 15 octobre dernier, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers de cette faillite, que ceux qui, n'étant pas portés au bilan, ne se seraient pas fait connaître à lui en produisant leurs titres entre ses mains, d'ici au 5 août prochain inclusivement, seront déchus du bénéfice de toutes les répartitions à faire; comme aussi ceux qui portés audit bilan, n'auront pas produit leurs titres, dans ce même délai, ne seront compris auxdites répartitions que pour le chiffre énoncé audit bilan. (5625)

A CÉDER une bonne pharmacie, sise dans la Chaussée-d'Antin. Prix 22,000 fr. — Etude Desgranges et Houdayer, r. Richelieu, 45. (5624)

BACCAL AURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (5615)

BACCALAURÉAT. M. D'ANGÉLY, ancien professeur de rhétorique, ouvre de nouveaux cours destinés à préparer les élèves pour les examens d'octobre. Institution, rue de Fleurus, 39. (5545)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf *avec une rare perfection* et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIRES, CRÊPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (5524)

MICROSCOPE GAUDIN *grossiss.* de 3,000 à 40,000 fois en surf. Lentilles en cristal de roche fondu, 2 f. 50 et 5 f.; *avec boîte en acajou*, 3 f. 50 et 6 f. *Par la poste*, 1 *f. en sus*. Objet d'amusem. inépuisab. *M. Gaudin, r. de Varennes*, 38. *Dép. r. des Jeûneurs*, 41, *au 2e*. (5592)

SOMNAMBULE lucide. Mme Désailloud, rue Saint-Lazare, 10. (Affr.) (5519)

M. SEYMOUR. CHIREN-DENTISTE, rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supériorité avec laquelle il confectionne et adapte les dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner une pâte minérale connue sous le nom de *succedaneum*, avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. L'emploi en est facile; il s'explique parfaitement par correspondance. Une notice imprimée est jointe à chaque boîte de *succedaneum*. (5509)

MAISON DE SANTÉ spéciale pour les maladies des **VOIES URINAIRES** sous la direction chirurgicale du Dr BENET-DEPERRAUD. Cet établissement est situé dans un lieu sain, à quelques minutes de Paris. S'adresser, à Livry, au Dr Graffan, prop. de l'établ.; à Paris, au Dr Benet-Deperraud, rue Saint-Louis, 97. (5573)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5512)

INJECTION TANNIN, 3 f.; ROB, 5 f. (Syphilis et dartres). — Faub. Saint-Denis, 9. (5510)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR — DEPUIS LE 10 JUILLET, ÉMISSION — LOTERIE DES LINGOTS D'OR

DU 7ME ET DERNIER MILLION

***Chaque billet coûtant* UN FRANC**

peut gagner le Lot principal de

400,000 FRANCS

OU L'UN DES LOTS SECONDAIRES, SAVOIR :

Un lot de	**200,000 fr.**
Un lot de	**100,000**
Deux lots de	**50,000**
Quatre lots de	**25,000**
Cinq lots de	**10,000**
Dix lots de	**5,000**
Deux cents lots de	**1,000**

Tous ces lots seront délivrés en Lingots d'or, au cours du jour du tirage, c'est-à-dire sans dépréciation possible.

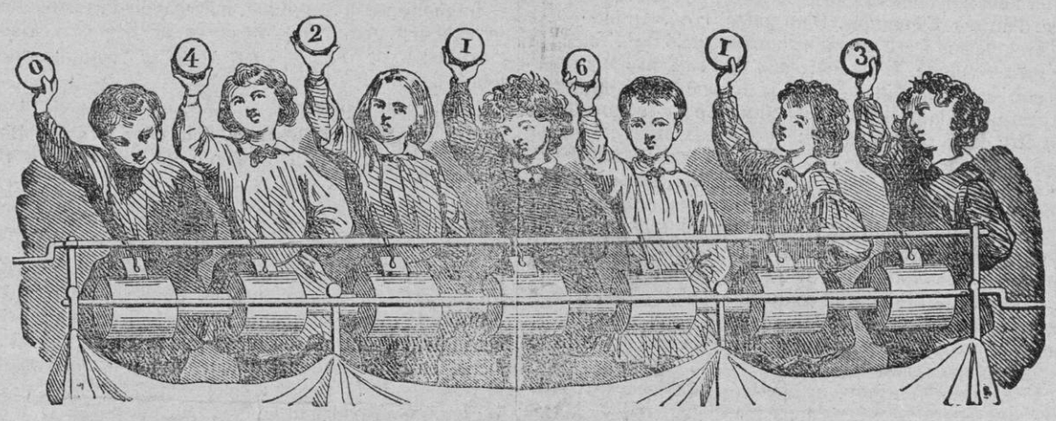

A l'approche de l'époque à laquelle doit se faire le tirage de la Loterie des Lingots d'or, l'écoulement des billets se fait si rapidement que le Directeur vient de faire mettre en vente le SEPTIÈME MILLION, — ce qui complète l'émission de toutes les séries.

Les demandes de Numéros élevés faites à la Direction, et qui jusqu'à ce jour n'avaient pu être satisfaites, seront maintenant répondues de suite.

Sitôt que le jour du tirage aura été fixé par l'Autorité, il sera porté à la connaissance des nombreux souscripteurs de la Loterie par les mille voix de la presse française et étrangère. — Il se fera publiquement, sous la surveillance du Gouvernement et avec des garanties de précautions et de loyauté propres à rassurer les intérêts si importans engagés dans la Loterie, et à répondre à la confiance qu'elle a reçue du public.

Les demandes de Billets doivent être adressées à Paris, avec un mandat sur la poste ou sur une maison connue, à M. J. LANGLOIS, directeur, rue Masséna, 6.

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES BILLETS FIXÉE PAR L'AUTORITÉ AU 1er AOUT

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me LEDONNÉ, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 28 juillet 1851.

Consistant en fauteuils, billard, lits en fer, etc. Au comptant. (4856)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 28 juillet 1851.

Consistant en bureau, pendule, fauteuil, chaises, etc. Au cpt. (4857)

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 28 juillet 1851.

Consistant en tables, tapis, chaises, canapés, etc. Au compt. (4846)

Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

En une maison faubourg Montmartre, 4.

Le lundi 28 juillet 1851.

Consistant en bureau, divan, fauteuil, chaises, etc. Au compt. (4847)

En une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

Le mardi 29 juillet 1851.

Consistant en bureaux, chaises, pendule, tables, etc. Au compt. (4848)

En une maison sise à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 222.

Le mercredi 30 juillet 1851.

Consistant en fauteuils, canapés, chaises, table à thé, etc. Au compt. (4849)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-quatre du même mois,

Il appert :

Que MM. Joseph-Joaquim d'ALMEIDA-LIMA, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 3, et Thomas BARTLETT, ancien piqueur de M. E. Crémieux, demeurant à Paris, rue de la Fraternité, 24, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de chevaux.

La durée de la société est fixée à trois ans neuf mois, à partir du 1er juillet 1851.

Le siége social est établi à Paris, rue des Vignes, 8.

M. Bartlett fera seul les achats et ventes des chevaux.

La signature, pour les engagemens relatifs à la société, appartiendra à M. Lima, qui signera sous la raison sociale Tom BARTLETT et LIMA.

Pour extrait :

A. BINOT. (3659)

Etude de Me REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

Entre M. Isaac MEYER, négociant, tant en son nom personnel que pour assister la dame son épouse, demeurant à Paris, rue du Sentier, 8;

Madame Mimi KOSEL, épouse de M. Meyer, demeurant avec lui, rue du Sentier, 8;

M. Adolphe DREYFUS, négociant, tant en son nom que pour assister la dame son épouse, demeurant à Paris, rue du Sentier, 8;

Madame Fanny MEYER, épouse de M. Dreyfus, demeurant à Paris, rue du Sentier, 8.

La société ayant existé jusqu'à ce jour entre les susnommés est prorogée de neuf années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-un; en conséquence, elle durera jusqu'au premier août mil huit cent soixante.

La raison et la signature sociales sont MEYER et DREYFUS.

Elle appartient à MM. Meyer et Dreyfus seuls.

La société est gérée et administrée par le quatre associés, conjointement et solidairement.

Pour extrait :

Signé REY. (3662)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, folio 91, volume 8, reçu deux francs vingt centimes, décime compris, signé Darmengaud,

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

Entre M. Isaac MEYER, négociant, tant en son nom personnel que pour assister la dame son épouse, demeurant à Paris, rue du Sentier, 8;

Madame Mimi KOSEL, épouse de M. Meyer, demeurant avec lui, rue du Sentier, 8;

M. Adolphe DREYFUS, négociant, tant en son nom que pour assister la dame son épouse, demeurant à Paris, rue du Sentier, 8;

Madame Fanny MEYER, épouse de M. Dreyfus, demeurant à Paris, rue du Sentier, 8.

La société ayant existé jusqu'à ce jour entre les susnommés est prorogée de neuf années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-un; en conséquence, elle durera jusqu'au premier août mil huit cent soixante.

La raison et la signature sociales sont MEYER et DREYFUS.

Elle appartient à MM. Meyer et Dreyfus seuls.

La société est gérée et administrée par le quatre associés, conjointement et solidairement.

Pour extrait :

Signé REY. (3662)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, folio 91, volume 8, reçu deux francs vingt centimes, décime compris, signé Darmengaud,

D'un acte sous signatures privées, en date du douze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il résulte qu'entre :

Alphonse MALLET, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 13;

Pierre MAUGENDRE, demeurant aussi à Paris, rue de la Bibliothèque, 12;

Et ceux qui, par la suite, adhéreront audit acte;

Il a été formé une association fraternelle et unitaire, dont le but est l'exploitation d'un établissement culinaire, situé boulevard Beaumarchais, 28.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. La raison sociale est : MALLET et Ce. Le capital, composé des versemens des sociétaires et adhérens, est illimité.

Dans aucun cas, la société n'est responsable des dettes personnelles de chacun des associés.

MALLET et Ce. (3661)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M. Edouard TORDEUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 117 ancien, et 203 nouveau;

Et M. Pierre-Antoine BRIZET, négociant, demeurant à Origny-en-Thiérache (Aisne);

Ont formé entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vannerie et boissellerie, une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue du Temple, 117 ancien, et 203 nouveau, pour onze années et six mois, ayant commencé le premier février mil huit cent cinquante-un, et sous la raison sociale : TORDEUX jeune et Ce.

Chacun des associés aura la signature sociale pour les acquits de factures et des billets, et même pour les engagemens, la souscription et l'endossement des effets de commerce, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de tout ce qui serait fait en contravention à l'acte de société.

En conséquence, tous les billets, lettres de change, et généralement tous engagemens quelconques, devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait :

Signé, THION

D'une délibération en date du cinq août mil huit cent quarante-neuf, prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en nom collectif des mines de la Grand'Combe et chemins de fer du Gard, constituée sous la raison sociale : TALABOT frères, VEAUTE, ABRIC, MOURIER, FRAISSINET et ROUX, LUCE, RICARD, THÉROND, DELORT et FOURNIER frères, aux termes d'un acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent trente-sept;

De laquelle délibération une copie dont extrait va suivre porte la mention : Enregistré à Paris, troisième bureau, le seize juillet mil huit cent cinquante-un, folio 93, recto, case 2, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Favre;

Il appert :

1° Qu'il a d'abord été exposé à l'assemblée par M. le président :

Que par une délibération prise en réunion d'associés en nom collectif, le douze mars mil huit cent quarante-neuf, MM. les gérans de ladite société avaient donné leur démission;

Que, par cette même délibération, il avait été décidé : que la gérance serait remplacée par un conseil de gérance composé de tous les associés en nom collectif, et que pour régulariser cette situation, les articles 30, 31 et suivans des statuts seraient modifiés en conséquence et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, régulièrement convoquée ad hoc;

2° Que les modifications dont il s'agit ont été proposées à l'assemblée générale par l'organe de M. le président de cette assemblée, lequel a expliqué et commenté chacune de ces modifications dans un rapport qui, en s'exprimant sur l'article 30 ci-après, annonce que cet article établit que la société serait gérée par un conseil de gérance composé des associés en nom collectif qui formeraient collectivement la gérance;

3° Que l'assemblée a adopté les modifications ainsi proposées;

4° Et que ces modifications consistent notamment dans celles suivantes, reproduites ici littéralement :

L'article 36 est remplacé par l'article suivant :

« La société est gérée par un conseil de gérance composé de l'universalité des associés. »

L'article 30 est remplacé par l'article suivant :

« La direction de l'entreprise est confiée à un foudé de pouvoirs des associés composant le conseil de gérance, et qui, sous le titre de directeur, administrera les affaires générales de la société; il fera exécuter les décisions prises par le conseil de gérance, à la majorité des associés présens ou représentés, et le représentera dans toute l'étendue des pouvoirs qui lui seront conférés. Le directeur n'étant que le mandataire du conseil de gérance, sera nommé ou pourra être révoqué par la majorité dudit conseil. »

L'article 34 est remplacé par l'article suivant :

« Le conseil de gérance administre les affaires de la société, exerce tous ses droits actifs et passifs, et fait tous actes quelconques qui résultent de ses qualités; les diverses décisions du conseil de gérance sont inscrites sur un registre spécial. »

L'article 38 est remplacé par l'article suivant :

« Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés en nom collectif ne pourra suspendre ni entraver en aucune façon les opérations de la société, qui seront continuées par les autres associés. Aucun de ces événemens ne pourra donner lieu à l'apposition des scellés ni à aucune espèce d'inventaire des biens et papiers de la société. »

L'article 39 est remplacé par l'article suivant :

« Si l'un des associés en nom collectif se trouve dans l'un des cas prévus par l'article précédent, les autres associés en nom collectif auront le droit de déclarer la société en nom collectif dissoute à son égard.

« Par l'effet de cette dissolution, l'associé ou ses ayant-cause deviendront simples commanditaires pour les actions qu'ils posséderaient, et seront déchargés pour l'avenir de la responsabilité solidaire résultant des présens statuts.

« Dans le cas où le conseil de gérance ne jugerait pas à propos d'user de la faculté qui lui est conférée par le premier paragraphe du présent article, les héritiers ou ayant-droit seront tenus de désigner, une fois pour toutes, l'un d'entre eux pour les représenter dans le conseil de gérance. »

Extrait par Me Jean Dufour, notaire à Paris, soussigné, sur une copie de ladite délibération qui lui a été déposée pour minute, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-un, et aux termes duquel tous pouvoirs à l'effet de la publication ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Signé, DUFOUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 25 JUILLET 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LOYAU, md de vins-traiteur, à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, 5 bis, nomme M. Audiffred juge-commissaire, et MM. Lecomte, rue de la Michodière, 5, et Malude, chaussée du Maine, 44, à Vaugirard, syndic provisoire (N° 10011 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARIÉ (Charles-Auguste), limonadier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, le 1er août à 3 heures (N° 10001 du gr.);

Du sieur SOEURRE (Jules), négociant en cafés, rue du Temple, 26, le 1er août à 9 heures (N° 9990 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LECHARD (Jacques-Théodore), usinier, boulevard de la Contrescarpe, 36, le 1er août à 9 heures (N° 9931 du gr.);

Du sieur CHARRÉE et Ce, confiseurs, ci-devant rue Richelieu, 112, actuellement passage des Panoramas, le 1er août à 9 heures (N° 9537 du gr.);

Du sieur TERRADE (François-Lucien), commissionnaire en transports à Bercy, le 1er août à 12 heures (N° 9907 du gr.);

Du sieur PERRIN (Jules-Nicolas), md de nouveautés, rue de Poitou, 18, le 1er août à 9 heures (N° 9915 du gr.);

Du sieur COUTEL (Réné), grainetier à Montrouge, le 1er août à 3 heures (N° 9944 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONNIER (Charles-Firmin), serrurier, rue de Verneuil, 14, le 31 juillet à 10 heures (N° 9910 du gr.);

Du sieur GARAU (Méric), md de vins à la bouteille, rue de Paradis-Poissonnière, 41, le 1er août à 12 heures (N° 9824 du gr.);

Du sieur LESTIEVANT dit Lequivant (Isidore), md de vins, rue Pavée-Saint-Sauveur, 8, le 1er août à 9 heures (N° 9709 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JAECK (Etienne), ancien entrep. de travaux publics, faub. St-Martin, 99, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N° 9967 du gr.);

Du sieur BRACHOTTE (Claude), md de vins à Grenelle, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 9916 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUCHET (Jean-René), restaurateur à Malabry (Seine), sont invités à se rendre le 31 juillet à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8463 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 JUILLET 1851.

ONZE HEURES : Nassiet et femme, fab. de lits en fer, synd. — Nassiet, personnellement, id. — Dame Nassiet, personnellement, id. — Dlles Bottée sœurs, lingères, clôt. — Rovillain, maréchal-ferrant, conc. — Lenoir, épicier, id.

UNE HEURE : Leroux, anc. constructeur, vérif. — Dame Soreph et fils, négocians, id. — Letulle, ancien entrep. de vidanges, clôt. — Jubrun, épicier, id. — Martin, tailleur, id.

TROIS HEURES 1/2 : Gosselin, entrepreneur, vérif.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Aimée-Marie CHAMBERLAND et Jacques-François RENOUF, à La Chapelle-St-Denis, rue de la Charbonnerie, 21. — Rassinoud, avoué.

Demande en séparation de biens entre Jeanne MORICARD et Benoît BERNILLON, à Paris, quai de la Tournelle, n° 27. — Al. Tronchet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Alexandrine MARGUIN et André-François BRETON, à Ivry, route de Choisy, 19. — Desgranges avoué.

Jugement de séparation de biens entre Claire GREVENICH et Pierre-Henri HAENER, à Paris, rue de Verneuil, 7. — Ramond de la Croisette avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 juillet. — M. Dupré, 57 ans, rue de l'Union, 51. — Mme Vergne, Roger, 51 ans, cour Bouy, 9. — M. Odier Gabriel, rue du Houssaie, 4. — Mme Lemort, 47 ans, rue de Latour-d'Auvergne, 25. — M. Michallet, 60 ans, rue de la Sourdière, 12. — Mme de Montigny, 29 ans, rue de l'Echiquier, 16. — M. Poulet, 28 ans, cour des Petites-Ecuries, 7. — Mme Salle, 30 ans, rue du Cloître-St-Jacques, 7. — M. Mazin, 39 ans, rue St-Maur, 168. — Mlle Reydal, 68 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 2. — Mlle Boucherot, 8 ans, rue de Seine, 28. — M. Calliet, 67 ans, boulevard Montparnasse, 59. — Mme James, 39 ans, rue des Canettes, 14.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,